

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Préfecture de La Savoie

Communes de :

Barberaz
Bassens
Chambéry
La Motte Servolex
La Ravoire
Voglans

**Projet de restructuration du système d'assainissement
de la RN 201–VRU de Chambéry**

Enquête publique du lundi 09 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022

- **Préalable à la déclaration d'utilité publique sur les 6 communes**
- **Conjointe à une enquête parcellaire sur la commune de Chambéry**
- **Portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de grand Chambéry Habitat et Déplacements pour les communes de Barberaz – Chambéry – La Motte Servolex**

TITRE PREMIER



Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

Juillet 2022

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur :

PREAMBULE.....	3
1 - Présentation : Eléments de contexte.....	3
2 - Composition du dossier d'enquête publique.....	8
3 - Présentation synthétique du contenu du dossier.....	10
4 - La déclaration d'utilité publique.....	10
5 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	11
6 - La concertation et l'avis des PPA.....	12
7 - Procès-Verbal de synthèse	15
8 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux questions et remarques du Commissaire-Enquêteur.....	23

Titre deuxième :

9 – Analyses et commentaires du Commissaire-Enquêteur

10 – Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

TITRE PREMIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

PREAMBULE

Je soussigné, Philippe Nivelles, Commissaire-Enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude 2022 du département de La Savoie, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur WEGNER, vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E210101/38 du 02 juin 2021 me désignant pour conduire cette enquête publique.

Le présent dossier est traité au titre :

- Du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- Du Code de l'Environnement
- Du Code de l'Urbanisme
- Et vu la lettre du 29 octobre 2019 de la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire au profit de l'Etat (ministère de la Transition Ecologique et Solidaire).

1- Présentation : Eléments de contexte

- Le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles L 123-3 et R 123-8 et suivants du Code de l'Environnement comprenant une étude d'impact et son résumé non technique,
- Le dossier portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUIHD) de Grand Chambéry,
- L'avis de l'Autorité Environnementale du 16 décembre 2020,
- Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de l'Autorité Environnementale le 23 février 2021,
- La saisine des collectivités territoriales et de leurs groupements le 28 janvier 2020,
- Les avis formulés respectivement par le Conseil Départemental de la Savoie le 17 mars 2020, par Grand Chambéry le 24 février 2020 (absence de réponse des autres collectivités et groupements),
- Les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 07 juin 2021 joint au dossier conformément à l'article R 153-13 du Code de l'Urbanisme,
- La concertation avec Monsieur Philippe Nivelles, Commissaire-Enquêteur, prévue à l'article R 112-12 du Code de l'Expropriation.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de La Savoie,

ARRÊTE

Il sera procédé à une enquête relative au projet de restructuration du système d'assainissement de la RN 201-VRU Chambéry :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire des communes de Voglans, La Motte Servolex, Chambéry, Bassens, La Ravoire et Barberaz,
- Conjointe à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Chambéry,
- Et portant mise en compatibilité du PLUIHD de Grand Chambéry sur les communes de La Motte Servolex, Chambéry et Barberaz.

Ce projet a pour objectif de protéger la qualité des eaux du lac du Bourget et de ses affluents vers lesquels sont dirigés les rejets (eaux de ruissellement) de la voie Rapide Urbaine (VRU) de Chambéry. Il porte sur la requalification du réseau de collecte des eaux pluviales entre la limite de l'A43 au Sud et l'échangeur de Villarcher au Nord.

Plus particulièrement, le projet prévoit de :

- Requalifier ou renforcer les collecteurs et fossés existants et créer des fosses étanches
- Créer des ouvrages, station de relevage et collecteurs
- Créer des systèmes de traitement des pollutions
- Séparer les eaux de plateforme de celles provenant des bassins versants et eaux.

Le responsable du projet est Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est – Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry (adresse courriel : srei-chambery.dirce@developpement-durable.gouv.fr).

Les informations relatives au projet pouvaient être obtenues auprès de Monsieur Patrice CORVAISIER (téléphone 04 79 70 02 00).

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la mise en compatibilité du PLUIHD de Grand Chambéry

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis des collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au V de l'article L 122-1 du Code de l'Environnement, ainsi que les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, sont déposés en mairies de Voglans, La Motte Servolex, Chambéry (mairie de quartier Centre Laurier), siège de l'enquête, Bassens, La Ravoire et Barberaz afin que le public puisse en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête pouvait également être consulté sur les sites Internet suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

<https://www.registre-dematerialise.fr/2528>

Enquête parcellaire

Le plan et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Maire de la commune de Chambéry, étaient également déposés en mairie de quartier Centre Laurier Chambéry, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre papier d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au maire de la commune de Chambéry (Mairie de quartier Centre Laurier de Chambéry – 45 Place Grenette – 73000 Chambéry) qui les joindra au registre ou les remettra au Commissaire-Enquêteur en mairie de Chambéry.

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Chambéry sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de Chambéry qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneur à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie de Chambéry seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

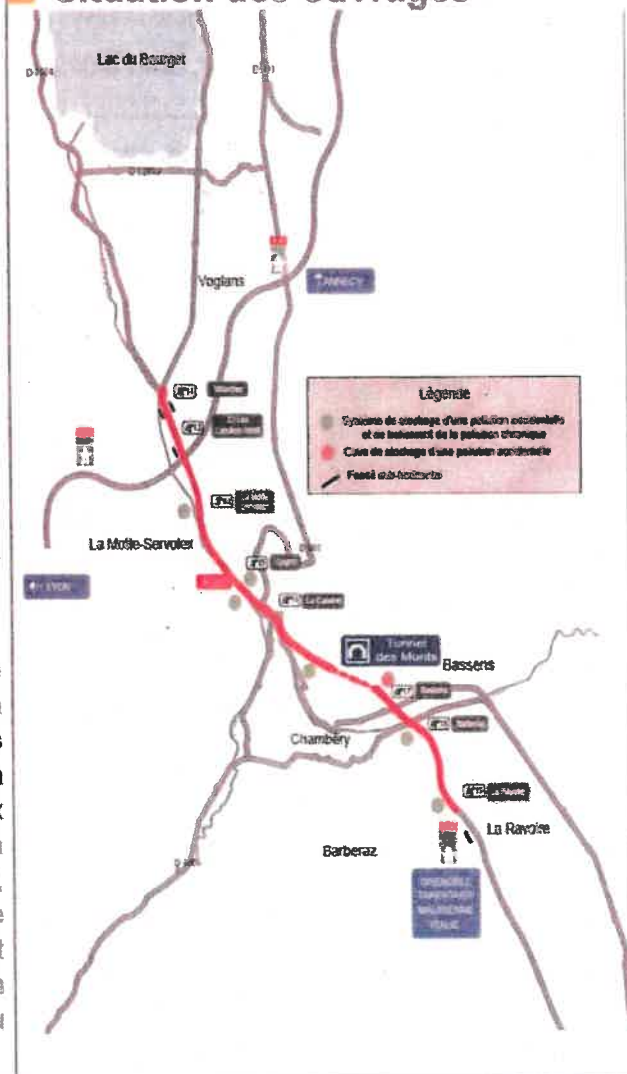
Objectif de l'opération

Protection du lac du Bourget, enjeu patrimonial majeur, et des affluents du lac vers lesquels sont dirigés les rejets de la VRU

Cette infrastructure, mise en service dans les années 1980, ne dispose pas d'un dispositif efficace pour traiter la pollution chronique générée par le trafic routier (hydrocarbures, sels de déverglaçage, métaux lourds) ou intercepter une pollution accidentelle dont le risque est accru compte tenu du fort trafic poids lourds.

Dans le cadre du programme d'amélioration d'itinéraire de la RN201, la **DIR Centre-Est va réaliser des ouvrages d'assainissement sur la globalité du tracé**. Les premiers travaux concerneront la section Nord depuis La Motte-Servolex jusqu'à Villarcher, prioritaire par sa proximité immédiate avec la Leysse et des zones humides et supportant le plus fort trafic. Ils seront en outre coordonnés avec ceux du réaménagement du nœud autoroutier.

Situation des ouvrages



Ouvrages prévus

Reprise complète du réseau de collecte des eaux de chaussées :

- 5 km de canalisation en béton
- 3 traversées sous la VRU exécutées au micro-tunnelier

Interception de la pollution accidentelle :

- 7 bassins de stockages de 200m³
- 4 fossés subhorizontaux enherbés avec by-pass sur 540m

Interception et traitement de la pollution chronique :

- 5 bassins à lits de graviers plantés de macrophytes

Enquête publique relative à :

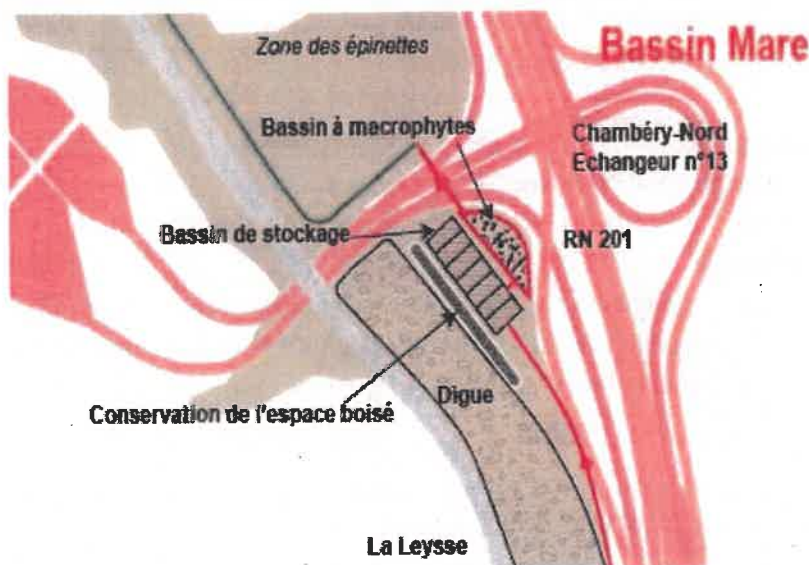
Projet de restructuration du système d'assainissement de la RN201 – VRU Chambéry – Juin 2022
Philippe Nivelles – Commissaire-Enquêteur

La VRU en chiffres

8,9 km entre l'échangeur n°19 de La Ravoire au Sud et l'échangeur n°11 de Villarcher au Nord

+ 18 km de bretelles

+100 000 véhicules/jour, dont 8 000 poids lourds



Acteurs et financement

Maîtrise d'ouvrage : État, représenté par la Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE)

Maîtrise d'œuvre : DIRCE (SREI de Chambéry)

Exploitant : DIRCE (CEI de Chambéry et PC OSIRIS)

Coût prévisionnel : 14 M€, financés à 100 % par l'État

Circulation pendant les travaux

Afin d'assurer la sécurité de tous, usagers de la route comme personnels de chantier, des modifications de circulation seront mises en place tout en veillant constamment à limiter la gêne. La circulation sur la VRU sera maintenue, mais des réductions de voies ou de bretelles seront nécessaires. Ces restrictions seront coordonnées avec les autres chantiers, et feront l'objet de communiqués de presse à chaque mise en œuvre.

Section nord

2021/2022 : travaux
(en lien avec le réaménagement de l'échangeur de Chambéry Nord)

Février 2021
durée : 2,5 mois
Fonçage d'une canalisation de diamètre 600 mm sous la VRU au niveau de l'échangeur n°14 – La Motte-Servolex

Début 2021
durée 18 mois
Bassin Mare : 1 bassin bétonné et 1 filtre à sable à macrophytes, avant rejet post-traitement dans la zone humide des épinettes ; cet ouvrage sera mutualisé avec AREA

Automne 2021
durée : 10 mois
Réseaux de collecte et fossés subhorizontaux, pour 3000 m essentiellement dans le secteur à 2x2 voies des Landiers

Section sud

2021
enquête publique

2022
autorisation environnementale

2023/2025
travaux

Enquête publique relative à :

Projet de restructuration du système d'assainissement de la RN201 – VRU Chambéry – Juin 2022

Philippe Nivelles – Commissaire-Enquêteur

2-Composition du dossier d'enquête publique

J'ai visé les dossiers soumis à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les éléments nécessaires à la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Le dossier est composé comme suit :

- **Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives**

Cette pièce présente le déroulement des études et des procédures réglementaires liées à l'opération et les textes régissant l'enquête publique.

- **Pièce B : Plan de situation**

Ce plan permet de localiser la zone du projet.

- **Pièce C00 : Notice explicative**

La notice explicative comprend l'ensemble des éléments requis au titre du Code de l'Expropriation (article R 112-4) permettant d'apprécier l'utilité publique du projet, et traduit les engagements du Maître d'Ouvrage pour maîtriser les impacts du projet sur l'environnement.

Elle présente les objectifs de l'opération au regard du diagnostic de la situation actuelle, et indique les raisons pour lesquelles, parmi les différents partis d'aménagement envisagés, le projet présenté à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement. Elle présente le projet et ses principales caractéristiques.

Elle comprend également l'appréciation sommaire des dépenses, en distinguant le coût des travaux, le coût des acquisitions foncières et le coût des mesures en faveur de l'environnement.

- **Pièce C01 : Caractéristiques des ouvrages les plus importants**

Cette pièce présente les plans projet des ouvrages et les caractéristiques de chacun.

- **Pièce C02 : Appréciation sommaire des dépenses et estimation des acquisitions**

Cette pièce présente les coûts par poste de l'opération et en particulier une évaluation des coûts des mesures environnementales.

- **Pièce D : Plan général des travaux**

Cette pièce présente le périmètre sur lequel porte la déclaration d'utilité publique, au sein duquel le projet viendra s'insérer.

- **Pièce E : Etude d'impact**

L'étude d'impact présente l'ensemble des études environnementales, scientifiques et techniques ayant participé à la conception du projet. Elle comprend successivement l'analyse des caractéristiques de l'environnement avant le projet, permettant de dégager les enjeux dont le projet doit tenir compte, la comparaison des solutions envisagées au regard de ces enjeux, la présentation de la solution retenue justifiée du point de vue de l'environnement, l'identification des impacts de la solution retenue sur l'environnement et les propositions de mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Cette étude d'impact comprend les éléments exigés par l'article R 414-23 du Code de l'Environnement, elle présente le **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** devant être conclusif sur la potentialité que ce projet ait ou pas une incidence sur un site Natura 2000.

- **Pièce F : Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme**

Cette pièce présente les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement (PLUI HD) de Grand Chambéry afin de permettre la réalisation du projet. Elle précise les adaptations à apporter aux dispositions existantes dans les différentes pièces des documents d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec les composantes du projet soumis à enquête publique.

- **Pièce G : Avis formulés sur le dossier DUP**

Cette pièce comprend les avis des organismes consultés sur le dossier DUP (Communes, Collectivités, Autorités Environnementales...).

- **Pièce H : Annexes**

Cette pièce comporte les plans en grande taille des ouvrages pour une meilleure lisibilité.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur

Ce dossier très complet correspond à la réglementation. Je n'ai pas d'observation à formuler sur ce dossier. Il est présenté dans la forme prescrite avec toutes les explications nécessaires à leur bonne compréhension.

3-Présentation synthétique du contenu du dossier

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives mises en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

3.1 Objet de l'enquête

Le présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique relative au projet de restructuration du système d'assainissement de la voie rapide urbaine (VRU) de Chambéry dont la Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE).

L'enquête publique porte sur :

- L'utilité publique du projet (Code de l'Expropriation) et l'appréciation de ses impacts sur l'environnement (Code de l'Environnement).
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme de Grand Chambéry (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements - PLUI HD).

A noter qu'une enquête parcellaire est menée conjointement à la DUP.

3.2 Rôle de l'enquête publique

Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet.

L'utilité publique permet alors d'accorder à un maître d'ouvrage privé ou public la possibilité d'exproprier des terrains nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

4-La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral au plus tard un an après la clôture de l'enquête. Elle sera prononcée si au vu des conclusions motivées de l'enquête, les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients. Cet arrêté sera accompagné du document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné et affiché pendant un mois dans chacune des mairies concernées. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée.

Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans ou à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux Plans Locaux d'Urbanisme approuvés.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret au Conseil d'Etat.

La déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet compte tenu du fait que le projet est porté par l'Etat ou l'un de ses établissements publics (Article L 122-1 du Code de l'Expropriation).

5-Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunales compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L 121-4.

Cet examen conjoint est prévu par les articles L123-16 et R 123-23-1 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Les plans locaux d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

5.1 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La procédure relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal est menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique : l'enquête publique est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet soumet pour avis au Conseil Municipal, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal, le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qu'il aura organisé. Celui-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour émettre son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

6-La concertation et l'avis des PPA

Le projet n'a pas fait l'objet de concertation publique au titre de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement.

6.1 Concertation interservices

Conformément à la circulaire du 05 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat, une consultation interservices a été menée du 28 janvier 2020 au 28 février 2020. Le présent dossier tient compte du bilan de cette consultation, ainsi que du retour de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 21 avril 2021. Les éléments y sont directement intégrés.

6.2 Les avis demandés sur le projet

6.2.1 Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale (AE), le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ont été saisis pour avis par le Préfet de la Savoie concernant le projet de restructuration du système d'assainissement de la Voie Rapide Urbaine (VRU) de Chambéry sur les communes de Voglans, La Motte Servolex, Chambéry, Barberaz, Bassens et La Ravoire.

L'AE a émis un avis délibéré en date du 16 décembre 2020.

Le Maître d'Ouvrage a émis un mémoire en réponse à l'avis de l'AE en date du 23 février 2021.

6.2.2 Collectivités Territoriales consultées sur le projet

- Conseil Départemental de La Savoie
- Communauté d'Agglomération du Grand Chambéry

6.2.3 Synthèse des Avis des Collectivités sur le projet et réponse du Maître d'Ouvrage

Le 28 janvier 2020, la Préfecture de la Savoie a consulté les Collectivités Territoriales suivantes pour avis sur le dossier de DUP :

- Conseil Départemental de la Savoie
- Grand Chambéry
- Grand Lac – Communauté d'Agglomération du lac du Bourget
- Chambéry-Grand Lac Economie
- Communes d'Aix les Bains, Barberaz, Bassens, Bourget du Lac, Chambéry, La Motte Servolex, La Ravoire, Voglans
- Cisalb

La commune de Barberaz, l'agglomération Grand-Chambéry et le Conseil Départemental de la Savoie ont émis des avis. La commune de Barberaz n'a pas émis d'avis écrit, mais a sollicité une réunion qui s'est tenue le 14 février 2020.

Aucune remarque des autres collectivités consultées et citées ci-avant n'ont été reçues. L'ensemble des observations et remarques présentées ont été prises en compte par le Maître d'Ouvrage dans le présent dossier.

6.3 Autorité Environnementale

Conformément à l'article R 122-7 du Code de l'Environnement, la DIRCE a remis le dossier comprenant l'étude d'impact au Préfet de la Savoie, lequel le transmet pour avis à l'Autorité Environnementale. Le dossier d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des espaces a été remis en même temps pour un examen conjoint.

L'Autorité Environnementale (AE) compétente est exercée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Le CGEDD se prononce au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact. Lors de la saisine du CGEDD pour avis sur le dossier, ce dernier a également été transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Le CGEDD a rendu son avis lors de la séance du 16 décembre 2020. Son avis est consultable en pièce G du présent dossier accompagné du mémoire en réponse.

La DIRCE, Maître d'Ouvrage, a mis à disposition du public l'étude d'impact ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'Autorité Environnementale, par voie électronique, au moment de l'ouverture de l'enquête publique, et ce pour une durée de 15 ans. L'étude d'impact, l'avis du CGEDD et la réponse écrite de la part du Maître d'Ouvrage, ainsi que les avis ou l'information relative aux observations émises dans le délai de deux mois des Collectivités Territoriales ou des groupements intéressés par le projet, sont insérés dans le dossier soumis à enquête publique. L'étude d'impact était consultable sur la plateforme « projet-environnement.gouv.fr ».

Les données recensées en matière de faune et de flore sont venues enrichir la plateforme « depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr ».

6.4 Procédures complémentaires

6.4.1 Loi sur l'Eau

Le projet est soumis à une procédure Loi sur l'Eau au titre des articles R 214-6 à 56 du Code de l'Environnement. Le dossier a été soumis à instruction auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie. L'analyse des rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau indique que le régime d'instruction du futur dossier est la Déclaration.

6.4.2 Autorisation des travaux pour le bassin de Bassens (échangeur 17)

Considérant que les travaux nécessitant une excavation supérieure à 2 mètres situés dans le périmètre de protection rapprochée du puits Joppet font l'objet d'une réglementation particulière, un arrêté d'autorisation de travaux a été pris spécifiquement pour le compte de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIRCE) pour encadrer les modalités de réalisation de cet ouvrage.

6.4.3 Autorisation de rejet dans un réseau d'eau pluviale existant

Certains rejets des eaux issues des bassins ou des fossés à réaliser se feront dans les réseaux du Conseil Départemental de la Savoie et de Grand Chambéry. En phase d'étude de projet, ces collectivités ont été associées et des autorisations ont été demandées avant les travaux.

7- Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales et des questions des PPA

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Préfecture de La Savoie**

Communes de :

**Barberaz
Bassens
Chambéry
La Motte Servolex
La Ravoire
Voglans**

**Projet de restructuration du système d'assainissement
de la RN 201–VRU de Chambéry**

Enquête publique du lundi 09 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022



**Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur**

Juillet 2022

SOMMAIRE

1.1 Préambule

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

1.3 Observations portées sur les registres et observations reçues lors des permanences

1.4 Réponse du Maître d'Ouvrage aux collectivités

1.5 Demande de compléments d'information

1.1 Préambule

Je soussigné, Philippe Nivelles, Commissaire-Enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude 2022 du département de la Savoie, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur Wegner, vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E210101/38 du 02 juin 2021 me désignant pour conduire cette enquête publique.

L'arrêté portant sur ouverture d'une enquête publique concernant le projet de restructuration du système d'assainissement de la RN 201 VRU de Chambéry en date du 05 avril 2022 :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire des communes de Voglans, La Motte Servolex, Chambéry, Bassens, La Ravoire et Barberaz.
- Conjointe à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Chambéry.
- Portant sur la mise en compatibilité du PLUI HD de Grand Chambéry sur les communes de La Motte Servolex, Chambéry et Barberaz.

La parution dans deux journaux locaux a été effectuée conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet, ainsi que les affichages réglementaires dans les mairies concernées par l'enquête.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 09 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022, soit une durée de 40 jours.

Cette enquête dont l'arrêté de nomination du TA date de juin 2021, a été très largement différée dans le temps à la demande du Maître d'Ouvrage.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire-Enquêteur ont été arrêtés comme suit :

Dates	Horaires	Lieux
Lundi 09 mai 2022	15h à 17h	Mairie de quartier Centre Laurier - Chambéry
Mercredi 11 mai 2022	15h à 17h	Mairie de Barberaz
Jeudi 19 mai 2022	9h à 11h	Mairie de Voglans
Mercredi 1 ^{er} juin 2022	9h à 11h	Mairie de La Motte Servolex
Mercredi 08 juin 2022	10h à 12h	Mairie de Bassens
Vendredi 10 juin 2022	9h à 11h	Mairie de quartier Centre Laurier Chambéry
Mercredi 15 juin 2022	14h à 16h	Mairie de La Ravoire
Vendredi 17 juin 2022	15h à 17h	Mairie de Barberaz

Ces permanences se sont tenues sans aucun incident.

Les mesures sanitaires ont été respectées avec présence de gel hydro alcoolique, aération des locaux et espace adapté pour une distanciation physique.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur dans chacune des mairies aux jours et heures d'ouverture où les observations du public pouvaient être déposées.

L'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique était également disponible en version numérique à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/publications/enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pouvaient être consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2528>

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées au Commissaire-Enquêteur par voie postale au siège de l'enquête.

Il était également possible d'adresser les observations et propositions au Commissaire-Enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2528@registre-dematerialise.fr

1.3 Observations portées sur les registres et observations reçues lors des permanences

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune visite lors des 8 permanences tenues.

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation, ni proposition, que ce soit par dépôt sur registre, courrier, courriel ou sur registre dématérialisé.

Il ne s'agit pas d'un manque d'information du public.

Les avis de parution dans la Presse, les affichages réglementaires sur les lieux de l'enquête ont été faits conformément aux textes en vigueur et les panneaux sont restés en place pendant toute la durée de l'enquête publique.

1.4 Réponse du Maître d'Ouvrage aux Collectivités

Tableau des observations et remarques prises en compte par le Maître d’Ouvrage

OBSERVATIONS	PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS PAR LA DIR CE
<p><u>Commune de Barberaz (14/02/20)</u> – Emplacement réservé</p> <p>Un emplacement réservé existe sur la zone d’implantation du bassin Peyse. La mairie souhaite le conserver pour l’entretien de la zone naturelle située au sud.</p>	<p>La commune a été rencontrée le 14 février 2020.</p> <p>L’engagement a été pris par le Maître d’Ouvrage d’intégrer l’emplacement réservé au projet de bassin, en mutualisant par exemple la piste d’entretien du bassin avec l’accès communal.</p> <p>Le plan masse du bassin « Peyse » et le tracé de l’emplacement réservé présentés dans ce dossier le prennent en compte.</p>
<p><u>Grand Chambéry (24/02/20)</u> – Protection de la nappe et des zones de protection des puits de pompage</p> <p>Les raccordements des ouvrages sur un réseau public sont soumis à autorisation du gestionnaire avec respect des préconisations et contraintes de valeurs qualitatives et quantitatives.</p>	<p>Un collecteur sera ainsi transféré à Grand Chambéry en application du principe de séparation des eaux de plate-forme routière et des eaux urbaines (parkings Chamnord).</p> <p>Le seul rejet modifié nécessitant une autorisation auprès du gestionnaire concerne l’exutoire du bassin Cassine dans un collecteur D800 mm existant. Cette autorisation sera sollicitée le moment venu.</p> <p>Actuellement les eaux non traitées transitent déjà par ce collecteur. Cet aménagement a déjà fait l’objet de discussions dans le cadre du projet de la ZAC Cassine.</p>
<p><u>Grand Chambéry</u></p> <p>La réalisation des ouvrages doit tenir compte des recommandations de la zone de sauvegarde de la nappe exploitée (ZSE).</p> <p>Le projet se situant en bordure ou dans les périmètres éloignés des puits des Iles et Joppet, les arrêtés de protection doivent être respectés.</p> <p>Transmission des documents suivants : document d’étude sur la nappe de Chambéry, arrêtés de DUP puits des Iles et puits Joppet, notice de zonage pluvial.</p>	<p>Le puits des Iles est dans le périmètre éloigné du bassin d’assainissement « Bassin mare » qui est hors périmètre de ce dossier de DUP.</p> <p>Seule la cuve de rétention d’une pollution accidentelle implantée au sud du tunnel des Monts est située dans le périmètre rapproché du puits Joppet. Il s’agit du bassin de « Bassens » pour lequel l’ARS a émis un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions du rapport de l’Hydrogéologue agréé. Le présent dossier, pièce E – § 7.2.1.6 page 406 – reprend ces prescriptions. En outre, un protocole de suivi des eaux en phase chantier (niveaux et qualité) sera établi par la DIRCE en lien avec l’ARS et Grand Chambéry.</p>

Tableau des observations et remarques prises en compte par le Maître d’Ouvrage (suite)

OBSERVATIONS	PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS PAR LA DIR CE
<p>Grand Chambéry La Direction des Eaux et de l’Assainissement doit être associée au projet.</p>	<p>La Direction des Eaux et de l’Assainissement de Grand Chambéry a déjà été associée dans le cadre des études menées en coordination avec AREA sur la section nord (comprise entre l’échangeur de Villarcher et l’échangeur autoroutier). Elle le sera de nouveau à la suite de l’opération notamment pour la remise du collecteur vers Chamnord, pour le rejet dans le collecteur d’un diamètre de 800 mm et pour les bassins de Garatte et de Bassens.</p>
<p>Conseil Départemental de la Savoie (17/03/20) – Impact sur équipements existants Echangeur 18 : création du bassin de la Garatte et modification des réseaux, impacts sur la station de relevage existante pour rejet vers la Leysse. Risque de modification des débits et nouvelle contrainte sur la capacité hydraulique de la station. Réserves sur la modification des réseaux en amont du bassin et sur l’étanchéification du bassin actuel.</p>	<p>Le Maître d’Ouvrage analysera en phase projet les impacts sur le fonctionnement des réseaux existants et de la station de relevage. Des échanges sont déjà en cours avec le CD73 et Grand Chambéry pour la station de refoulement Garatte utile pour la DIRCE.</p>
<p>Fossé n° 3 au niveau de l’échangeur de Villarcher : demande de reprise de l’entretien de ce fossé par la DIRCE et prise en compte de l’interface avec l’aménagement projeté d’un parking.</p>	<p>Ainsi que convenu en réunion avec Grand Chambéry, la DIRCE assurera bien l’entretien de ce fossé et interviendra ultérieurement sans impact sur le parking ; les travaux prendront bien en compte l’aménagement du parking.</p>

1.5 Demande de compléments d'information

Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage aux remarques de l'Autorité Environnementale (AE) ou Conseil Départemental et aux Collectivités Territoriales sont complètes.

Aucune autre demande complémentaire n'est faite de la part du Commissaire-Enquêteur.

Fait à Moûtiers le 24 juin 2022

Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

8- Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage aux questions et remarques du Commissaire-enquêteur

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Préfecture de La Savoie

Communes de :

Barberaz
Bassens
Chambéry
La Motte Servolex
La Ravoire
Voglans

**Projet de restructuration du système d'assainissement
de la RN 201–VRU de Chambéry**

Enquête publique du lundi 09 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022

- **Préalable à la déclaration d'utilité publique sur les 6 communes**
- **Conjointe à une enquête parcellaire sur la commune de Chambéry**
- **Portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de grand Chambéry Habitat et Déplacements pour les communes de Barberaz – Chambéry – La Motte Servolex**

TITRE DEUXIEME



Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

Juillet 2022

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur :

PREAMBULE.....	3
1 – Présentation : Eléments de contexte.....	3
2 – Composition du dossier d’enquête publique.....	8
3 – Présentation synthétique du contenu du dossier.....	10
4- La déclaration d’utilité publique.....	10
5- Compatibilité avec les documents d’urbanisme.....	11
6 – La concertation et l’avis des PPA.....	12
7 – Procès-Verbal de synthèse	15
8- Mémoire en réponse du Maître d’Ouvrage aux questions et remarques du Commissaire-Enquêteur.....	23

Titre deuxième :

9 – Analyses et commentaires du Commissaire-Enquêteur

10 – Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

TITRE DEUXIEME

9- Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

9.1 Sur l'enquête publique et sa régularité

L'enquête publique a été repoussée d'un an à la demande du Maître d'Ouvrage pour des raisons de complétude du dossier.

J'ai pris contact avec la DIR Centre Est, Monsieur Favre et Monsieur Corvassier, avec lesquels nous avons fait une visite complète de l'emprise des travaux.

J'ai eu réponse à mes questions et une présentation complète du dossier d'enquête.

J'ai ensuite rencontré Madame Prost en préfecture de la Savoie. J'ai procédé au paraphe des dossiers.

9.2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

Les 8 permanences se sont tenues sans difficulté.

Les dossiers étaient disponibles dans les mairies concernées.

L'information au public a été faite conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet.

L'affichage sur le terrain est resté en place et était visible du public pendant la durée de l'enquête.

9.2.1 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

L'enquête publique s'est terminée le 17 juin 2022. La boîte de messagerie et le registre dématérialisé ont été fermés dans le même temps.

Les registres d'enquête déposés dans les mairies ont été transmis au service du pôle des expropriations en préfecture de la Savoie.

9.2.2 Contexte général

A l'issue de la présente enquête, je constate que l'information du public a bien été réalisée par voie de Presse et d'affichage.

Je considère qu'ainsi le public a, sous une forme ou une autre, été tenu informé du projet de restructuration du système d'assainissement de la RN 201 – VRU de Chambéry.

Cependant force est de constater qu'aucune visite n'a été reçue lors des permanences, ni aucune proposition ou remarque sous aucune manière : courrier, courriel, registre dématérialisé ou visite lors des permanences.

9.3 Bilan de la consultation des PPA, de l'AE

En réponse aux avis des services (Conseil Départemental), Autorité Environnementale et collectivités locales, le Maître d'Ouvrage a proposé des compléments et des précisions sur les actions qui seront mises en œuvre dans la phase travaux.

Ces actions proposées par le Maître d'Ouvrage figurent dans le procès-verbal de cette enquête.

Cette prise en compte des observations par la DIR CE sont de nature favorable aux questions de l'AE, du Conseil Départemental et de Grand Chambéry.

10- Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

10.1 Points forts

- Le projet de restructuration du système d'assainissement de la RN 201 VRU de Chambéry est complet, comporte une structuration claire et a été conçu conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les enjeux essentiels sont clairement mis en évidence.
- Le chiffrage (coût) des opérations est analysé afin d'en assurer la maîtrise budgétaire.
- Les principaux points de vigilance en termes d'enjeux environnementaux sont identifiés.
- La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est menée en parallèle de la DUP.
- La prise en compte par les documents d'urbanisme des communes de Barberaz, Chambéry et La Motte Servolex sera facilitée par les dispositions existantes dans les différentes pièces du dossier d'enquête publique.

10.2 Points faibles et amendables

- La mobilisation du public a été inexistante, peut-être faut-il y voir que le projet ne présente aucune réticence de sa part.
- Dans les six semaines dans lesquelles des permanences ont été tenues, les élus rencontrés m'ont fait part qu'ils n'avaient rien à redire sur ce projet de restructuration du système d'assainissement qui va selon eux dans une démarche vertueuse.

Celui-ci est assorti de deux recommandations :

- 1- Tenir informés régulièrement les PPA de la réalisation et de la prise en compte des observations et remarques qu'ils ont formulés lors de la consultation.
- 2- Compte tenu de l'importance du financement ETAT, communiquer auprès du public, des établissements scolaires et des collectivités sur la réalisation de ce dossier majeure pour l'Environnement.

Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

Juillet 2022

10.3 Bilan de ces aspects positifs, faibles et amendables

Je considère :

- Que le projet est un projet cohérent, présentant des enjeux importants pour l'environnement et notamment pour les eaux du lac du Bourget et les puits d'alimentation en eau potable des agglomérations.
- Que les aspects positifs qui ressortent du dossier soumis à l'enquête parcellaire et à l'enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme l'emportent très nettement sur les points faibles et amendables (mais perfectibles).

10.4 Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

Force est de constater qu'aucun public et peu de collectivités locales ne se sont prononcées lors de cette enquête publique. Sans doute faut-il y voir la pertinence des choix retenus par le Maître d'Ouvrage et des modalités de leur mise en application.

APRES AVOIR :

- 1) Rencontré le Maître d'Ouvrage et les responsables du projet
- 2) M'être rendu sur la totalité du site pour voir l'implantation des ouvrages prévus.

ET

- 3) Considérant que l'ensemble des observations qui précèdent reposent :
 - Sur une analyse approfondie du dossier par le Commissaire-Enquêteur
 - Sur un dialogue qui s'est voulu constructif avec le porteur du projet
 - Sur des visites sur le terrain de l'ensemble des points du dossier
 - Sur l'analyse des questions/remarques de l'AE, du CG73 et des collectivités locales.

Pour l'ensemble des motifs énoncés,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de restructuration du système d'assainissement de la RN 201 – VRU Chambéry.

DIR Centre-Est

Septembre 2021

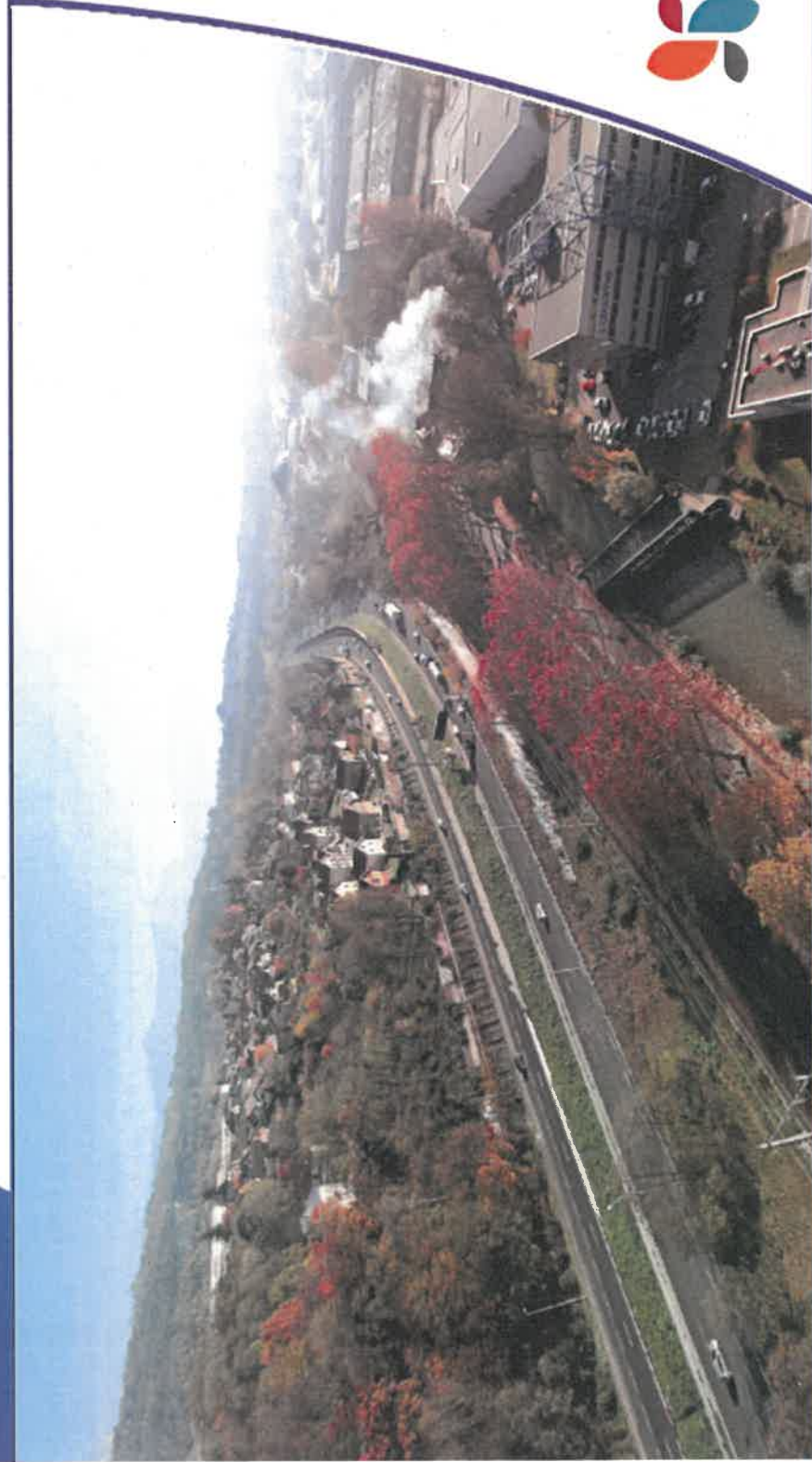


RN201 – VRU de Chambéry

Restructuration du système d'assainissement

Dossier d'Enquête Publique

Pièce F / Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de Grand Chambéry



 **Ségic**
Ingénierie

Communes de Barberaz, Chambéry, La Motte-Servolex

SOMMAIRE DU MECDU DU PLUI HD GRAND CHAMBERY

PREAMBULE	555
1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE	556
1.1 Objet de la procédure	556
1.2 Déroulement de la procédure	556
1.3 Textes régissant la procédure de mise en compatibilité	557
1.4 Dispositions applicables aux espaces boisés classés	558
1.5 Evaluation environnementale	559
2 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT LE TERRITOIRE	560
2.1 Document supra-communal, le Schéma de Cohérence Territoriale	560
2.2 Le document d'urbanisme en vigueur	561
2.2.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	561
2.2.1.1 Une agglomération facilitante de proximité au service d'un cadre de vie de qualité	561
2.2.1.2 Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétiques de demain	562
2.2.1.3 Une agglomération attractive et innovante qui conforte son positionnement au sein du sillon alpin	562
2.2.2 Analyse d'urbanisme par zone	563
2.2.2.1 Zone UA	563
2.2.2.2 Zone UM	564
2.2.2.3 Zone N	565
2.2.2.4 Orientations d'aménagement et de programmation	565
2.2.3 Analyse du projet au regard des éléments graphiques	566
2.2.3.1 Effets sur les emplacements réservés (ER)	566
2.2.3.2 Effets sur les Espaces Boisés Classés (EBC) et les espaces paysagers	566
2.2.3.3 Prescription surfacique zone humide	566
2.2.4 Les contraintes réglementaires	566
2.2.4.1 PPR du bassin Chambérien	566
2.2.4.2 Captage	566
3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI HD	574
3.1 Evolution du plan de zonage induites par le projet	574
3.1.1 Zonage	574
3.1.2 Tableau des emplacements réservés	574
3.2 Extraits du plan de zonage avant et après mise en compatibilité	575
4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	586
5 PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT	589

PREAMBULE

Le présent dossier porte sur les communes de La Motte-Servolet, Chambéry et Barberaz.

Il a pour objet la prise en compte par les documents d'urbanismes des communes ci-dessus du projet de restructuration du système d'assainissement de la Voie Rapide Urbaine (VRU) de Chambéry dont la Maîtrise d'Ouvrage est assurée par la Direction Interdépartementale des Routes Center-Est (DIRCE).

La procédure relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme étant menée en parallèle de la déclaration d'utilité publique, l'enquête publique est assurée par l'enquête préalable à la DUP.

Cette pièce présente les adaptations à apporter aux dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec les composantes du projet soumis à enquête publique, afin de permettre sa réalisation.

1 PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1 OBJET DE LA PROCÉDURE

Conformément aux articles L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'une commune ou d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné ne permet pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

Afin de permettre la réalisation du projet, la procédure de mise en compatibilité a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec l'ensemble des composantes du projet soumis à enquête publique, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La procédure de mise en compatibilité est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas d'une mise en compatibilité menée avec une déclaration d'utilité publique, la procédure est conduite par le Préfet.

1.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure.

L'examen du dossier par le Préfet

Le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du PLU approuvé de la commune et engage la procédure conformément aux articles L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La réunion d'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête

Avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet organise une réunion d'examen conjoint sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU, regroupant :

- L'État ;
- La commune,
- L'Établissement Public de Coopération Intercommunale chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- La Région ;
- Le Département ;
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les périmètres de Transports Urbains ;
- Les Chambres consulaires ;
- A leur demande, les associations locales d'utilisateurs agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint, un procès-verbal est dressé. Il est joint au dossier d'enquête.

L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune concernée dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions de ce plan.

L'avis du Conseil Municipal

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour donner son avis. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

La Déclaration d'Utilité Publique

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

1.3 TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

La procédure de mise en compatibilité des PLU est élaborée conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, créés par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes

En l'espèce, le projet s'inscrit dans le cadre du 1.a) de cet article.

Article L. 153-56 du Code de l'Urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L. 153-57 du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R. 153-14 du Code de l'Urbanisme

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les règles applicables aux espaces boisés classés sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R.113-14 du Code de l'Urbanisme.

Article L113-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2 du Code de l'Urbanisme

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles R.104-1 à 33.

Sont dans le cas présent soumis à évaluation environnementale de façon systématique (liste non exhaustive) :

- L'élaboration et la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les mises en compatibilité lorsqu'elles portent atteinte à l'économie générale du document, ainsi que les mises en compatibilité ou modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- L'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, ainsi que les modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLU) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- L'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une procédure intégrée (PII) en application de l'article L. 300-6-1 du CU, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.
- Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :
- Toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- Toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

Le présent projet de restructuration du système d'assainissement de la Voie Rapide Urbaine de Chambéry participe à la mise en œuvre des orientations du SCOT en matière de préservation de l'environnement, le projet est donc compatible avec le SCOT et ne nécessite pas de mise en compatibilité.

En revanche, le projet nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme local opposable à savoir le PLU de La Motte-Servolex.

Dans le cadre du présent projet, l'analyse suivante peut être dressée :

La mise en compatibilité du PLUi HD de Grand Chambéry n'est pas susceptible d'affecter tout ou partie d'un site Natura 2000 (voir Pièce Étude d'impact – chapitre Évaluation d'incidences Natura 2000), et aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire de l'agglomération.

Aussi, de fait, la présente mise en compatibilité du PLUi HD de Grand Chambéry est soumise à examen au cas-par-cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Cette analyse se poursuit au paragraphe 4, page 586 du présent document.

4. POUR UN TERRITOIRE RÉSILIENT FACE AUX DÉFIS CLIMATIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

4.1. Vers un territoire énergétiquement plus autonome

4.2. Une garantie de l'accès à une eau de qualité pour tous préserver la qualité des eaux

4.3. Des habitants protégés, des risques et des nuisances

Le PADD du SCOT vise ici à **préserver la qualité des eaux** et à conditionner les secteurs de développement nouveaux à l'existence de dispositifs d'assainissement performants et d'approvisionnement en eau. Le DOO indique également que la préservation de la qualité de l'eau doit passer par la déclinaison dans les projets d'une stratégie de gestion intégrée des eaux pluviales dans l'esprit de désimperméabilisations des sols (préconisée par le SDAGE) visant la lutte contre les inondations, la préservation des milieux récepteurs, la lutte contre les îlots de chaleur, la maîtrise des coûts de gestion et enfin la valorisation des eaux pluviales comme plus-value qualitative au sein des projets (valorisation des paysages, contribution à la création d'espaces d'intérêt écologique, recharge de la nappe, etc.). Le projet a pour objectif de proposer un assainissement de la plate-forme routière de la VRU de Chambéry permettant de gérer tout type de pollution (chronique et accidentelle), répondant ainsi à l'objectif de préservation de la ressource en eau (notamment le Lac du Bourget en aval de la Leysse).

Concernant la **gestion des risques**, et notamment la prise en compte du risque d'inondation, le PADD vise à réduire l'exposition des populations aux risques, en travaillant notamment sur :

- L'adaptation de la constructibilité et des choix d'aménagement face aux risques.
- La réduction du risque inondation dans les zones exposées par des mesures de rétention ou de ralentissement des crues (création de bassin de rétention, travaux de restauration et d'entretien de la végétation ou ripisylve, restauration des zones d'expansion des crues...) ou par des mesures de protection (digues, déversoirs).
- La gestion du risque inondation par ruissellement notamment au travers d'une meilleure identification du risque et une meilleure prévention du risque dans l'urbanisation (rétention à la parcelle ou au quartier, noues, bassins dans les nouveaux projets, ...).

Le projet s'insère bien dans ces prérogatives puisqu'il vise à une maîtrise des ruissellements sur la plate-forme routière par la création de bassin de rétention permettant de gérer des pluies fortes par un rejet à débit limité.

Ainsi, le projet répond aux enjeux du PADD du SCOT notamment au travers de l'axe 2 : « Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien-être territorial et de service rendu aux populations » et de l'axe 4 : « Pour un territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux ».

2.2 LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Les communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz, communes concernées par le projet, sont situées dans le territoire couvert par le PLU HD de Grand Chambéry approuvé par délibération du conseil communautaire le 18 décembre 2019 exécutoire depuis le 21 février 2020.

2.2.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de La Motte-Servolex s'articule autour de 3 axes d'interventions transversaux :

1. Une agglomération facilitante et de proximité au service d'un cadre de vie de qualité ;
2. Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétique de demain ;
3. Une agglomération attractive et innovante qui conforte son positionnement au sein du sillon alpin.

2.2.1.1 Une agglomération facilitante de proximité au service d'un cadre de vie de qualité

Trois orientations :

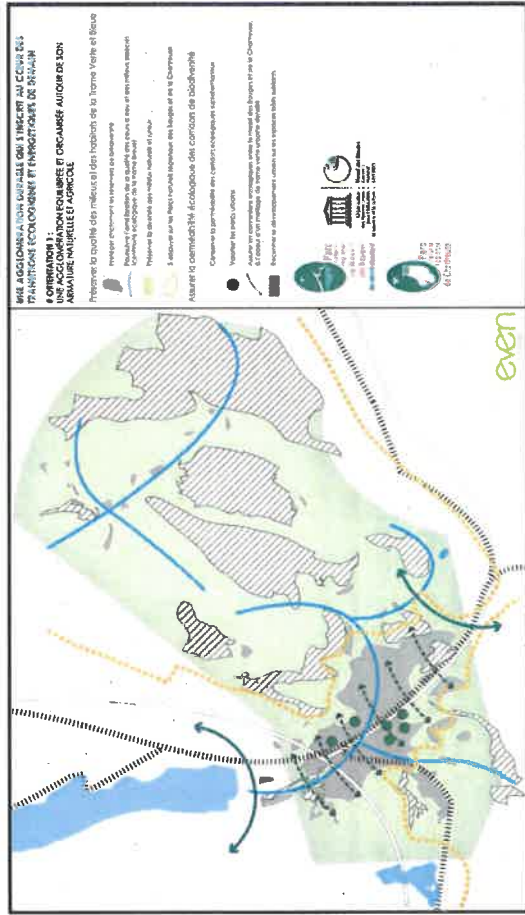
- Orientation 1 - Une agglomération intense et renouvelée : développement résidentiel, production de logements, réaménager les centralités, structurer le maillage ... ;
- Orientation 2 - Une agglomération accueillante et solidaire : proposer une offre de logements diversifiée, améliorer l'attractivité des parcs privés et publics, favoriser la mixité générationnelle et sociale ;
- Orientation 3 - Une agglomération mobile, équilibrée et connectée : fédérer les acteurs publics et privés, équilibrer les territoires, réduire les besoins de déplacement et les distances, favoriser l'émergence d'infrastructures de transport ferroviaire structurantes, anticiper les implications environnementales, économiques et sociales ; assurer l'adaptation des équipements, maîtriser le développement des zones commerciales.

2.2.1.2 Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétiques de demain

Les orientations sont les suivantes :

- Orientation 1 - une agglomération équilibrée et organisée autour de son armature urbaine naturelle et agricole :
 - Préserver la qualité des milieux et des habitats de la trame verte et bleue, dont les plus remarquables ;
 - Préserver la diversité des milieux naturels de l'agglomération, poursuivre l'amélioration de la qualité des cours d'eau et de leurs milieux associés, poursuivre l'identification et la préservation des zones humides, protéger les réservoirs de biodiversité, s'appuyer sur les parcs naturels régionaux des Bauges et de la Chartreuse ;
 - Développer la nature en ville ;
 - Assurer la perméabilité écologique des corridors de biodiversité au sein de l'agglomération.

Figure 2 : Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétiques de demain, orientation 1



- Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et conforter la diversité des filières à travers des choix d'aménagement durables et raisonnés ;
- Garantir des conditions favorables au fonctionnement des exploitations agricoles et forestières existantes ;
- Valoriser la multifonctionnalité de la forêt ;
- Initier un projet collectif fédérateur autour d'une agriculture de proximité et de qualité.
- Orientation 2 - une agglomération engagée et responsable face aux défis du changement climatique ;
 - Améliorer les performances énergétiques du territoire et réduire le risque de précarité énergétique des ménages ;
 - Favoriser l'exploitation des énergies renouvelables ;
 - Développer, favoriser la végétalisation des espaces publics et bâtiments pour le confort d'été et lutter contre les îlots de chaleur urbain ;
 - Préserver la ressource en eau en quantité et en qualité et observer une gestion durable et optimale en vue d'assurer une alimentation en eau pérenne du territoire : poursuivre la structuration de l'approvisionnement en eau potable des Bauges, poursuivre la performance du réseau de distribution d'eau potable afin de réduire les pressions sur la ressource, conforter une gestion intégrée des eaux pluviales permettant de respecter au mieux le cycle naturel de l'eau, poursuivre la gestion ambitieuse des cours d'eau, assurer une gestion équilibrée de la ressource, renforcer la protection de la ressource en eau notamment de la nappe de Chambéry et limiter l'imperméabilisation et rechercher la désimperméabilisation dans le cœur urbain ;
 - Poursuivre la mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuels et non domestiques pour un moindre impact sur les milieux.
 - Assurer la mise à niveau des équipements d'assainissement collectif qui le nécessitent afin d'éviter toute pollution de la ressource et des milieux récepteurs ;

- Mettre en place les dispositifs adaptés favorisant une bonne gestion des déchets à la source, avec en préalable la prévention puis, dès l'étape de collecte, en vue d'une recherche constante d'amélioration des performances de tri ;
- Maximiser la valorisation matière, organique et énergétique des déchets produits, en travaillant sur une filière à l'échelle locale (déchets verts, effluent agricoles, matériaux inertes, etc.) ;
- Développer la gestion des bio-déchets
- Orientation 3 - une agglomération apaisée et sécurisée au service du bien-être et de la santé de ses habitants.
 - Sécuriser les biens et personnes face aux risques naturels et technologiques ;
 - Améliorer le bien-être en ville en limitant l'exposition des ménages aux nuisances.

2.2.1.3 Une agglomération attractive et innovante qui conforte son positionnement au sein du sillon alpin

- Orientation 1 - une agglomération ouverte et harmonieuse qui s'appuie sur une image renouvelée : protéger, valoriser et favoriser la découverte de la diversité paysagère de l'agglomération, prendre en compte la lisibilité et la qualité du paysage urbain dans les dynamiques de développement de l'agglomération, réinvestir les espaces publics de l'agglomération, vecteurs de lien social et d'amélioration de la qualité de vie ;
- Orientation 2 - une agglomération entrepreneuriale et créative, au service du développement économique, de l'innovation et de l'emploi : Favoriser le développement de l'université Savoie Mont Blanc et de l'enseignement supérieur, mettre en oeuvre une stratégie de développement économique innovante et coordonnée, accompagner le déploiement de l'économie urbaine, de la formation et de l'emploi au sein de l'agglomération, développer les capacités d'accueil des parcs d'activités économiques de l'agglomération et améliorer leur fonctionnalité, requalifier le cadre urbain et repenser les mobilités au sein des parcs d'activités afin d'améliorer l'environnement économique des entreprises ;
- Orientation 3 - une agglomération touristique et de loisirs qui véhicule l'identité du territoire, entre ville, campagne et montagne : affirmer Chambéry Métropole – Cœur des Bauges en tant que « destination de tourisme culturel et de loisirs au grand air », qualifier l'offre d'accueil et d'hébergement touristique de l'agglomération, adapter la fonction d'accueil touristique de l'agglomération au service d'une expérience touristique globale.

Le projet n'est pas concerné par les axes d'orientations 1 et 3.

Le projet de requalification du système d'assainissement de la VRU de Chambéry est un levier pour répondre à l'axe transversal n°2 et notamment aux orientations 1 et 2. Le projet vise à protéger la ressource en eau de la pollution chronique et accidentelle générée par le trafic routier.

Le projet est compatible avec le PADD du PLUI HD de Grand Chambéry

2.2.2 - Analyse du règlement d'urbanisme par zone

2.2.2.1 Zone UA

Sur la commune de La Motte-Servolex, les fossés subhorizontaux n°1 et 2 ainsi que la noue prévue dans le projet AREA (dont la longueur est agrandie) et la canalisation de surverse prévue pour limiter la stagnation des eaux dans la zone humide des Epinettes prennent place en zone UAm.

Le bassin Boisse Est se situe en zone UAm2 et le bassin Boisse Ouest se situe en zone UAI sur la commune de Chambéry.

Le bassin Peyssé, se situe également en zone UAm, sur la commune de Barberaz.

La zone urbaine d'activités (UA) regroupe les espaces à vocation économique, industrielle, tertiaire, commerciale ou mixte situés dans les communes de la cluse chambérienne. La zone UA se décline comme suit :

- Secteur UAI (activités industrielles) regroupant les zones d'activités à vocation industrielle ;
 - Secteur UAC (activités commerciales), regroupant les zones à vocation commerciale stricte ;
 - Secteur UAT (activités tertiaires), à vocation tertiaire ;
 - Secteur UAm (activités mixtes), regroupant les zones d'activités caractérisées par une forte mixité d'implantations et au sein desquelles une diversité d'activités économiques est autorisée.
- Le secteur UAm regroupe les deux sous-secteurs suivants :
- Secteur UAm1, correspond aux zones d'activités accueillant également des activités commerciales d'importance, dont la gestion doit pouvoir être assurée ;
 - Secteur UAm2 (activités en mutation), correspond à la zone des Landiers caractérisée par de grands ensembles commerciaux dont l'évolution doit être anticipée.

Les occupations du sol situées au sein du secteur UAm autorisées ou interdites sont présentées dans le tableau suivant.

Au sein des secteurs UAm et UAm1.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement		(2)	
	hébergement		(3)	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(4)	
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		(5)	
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

Tableau 1 : Occupations du sol, secteur UAm du PLUI HD de Grand Chambéry

Les occupations du sol situées au sein du secteur UAm2 autorisées ou interdites sont présentées dans le tableau suivant.

Au sein des secteurs UAm2.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement		(2)	
	hébergement		(3)	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(4)	
	restauration		(4)	
	commerce de gros		(4)	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		(4)	
	hébergement hôtelier et touristique		(5)	
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

Tableau 2 : Occupations du sol, secteur UAm2 du PLUI HD de Grand Chambéry

Les occupations du sol situées au sein du secteur UAI autorisées ou interdites sont présentées dans le tableau suivant.

Au sein des secteurs UAI et UAI1.

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement		(2)	
	hébergement		(3)	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail			
	restauration		(3)	
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		(6)	
	salles d'art et de spectacles			
	autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie			
	entrepôt			
	bureau		(7)	
	centre de congrès et d'exposition			

Tableau 3 : Occupations du sol, secteur UAI du PLUI HD de Grand Chambéry

Il n'y a pas de contre-indication pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales en secteur UAm, UAm2 et UAI.

2.2.2.2 Zone UM

Le bassin Cassine, sur la commune de Chambéry, se situe en zone UM. Les zones urbaines et à urbaniser de mutation (UM et AUM) regroupent les secteurs stratégiques pour le développement urbain du cœur d'agglomération, sur lesquels le projet urbain doit venir structurer l'aménagement du futur quartier.

Les zones UM1 et AUM1 regroupent également les secteurs concernés par une procédure de ZAC.

Il s'agit de zones sans règlement, régies par les OAP valant règlement, suivantes :

- Chambéry – ZAC Cassine - Chantemerle ;
- Chambéry – Secteur Vetrotex ;
- Cognin – Villeneuve ;
- La Ravoire – ZAC Valmar ;
- La Motte-Servolex – Eco-hameau des Grandes.

Le développement de ces secteurs devra être réalisé à travers une opération d'aménagement d'ensemble.

Les occupations du sol en zone UM ZAC Cassine – Chantemerle sont les suivantes :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)
	exploitation forestière		(1)
Habitation	logement		
	hébergement		
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(1)
	restauration		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	commerce de gros		
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	hébergement hôtelier et touristique		
	cinéma		
	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
salles d'art et de spectacles			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	équipements sportifs		
	autres équipements recevant du public		(1)
	industrie		(1)
	entrepôt		(1)
	bureau		

(1) Constructions nouvelles interdites.

Constructions existantes :

→ La réhabilitation des constructions à condition de respecter le caractère de centralité urbaine majeure de la zone et ce pas extensif de publications supplémentaires ;
 → Demande limitée aux constructions, à l'exception d'une unique à compter de la date d'approbation du PLU(i), à condition de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher et d'être destinée à la zone d'habitation ou PLU(i) et de ne pas constituer de nouvelles constructions avec le dispositif existant.

Tableau 4 : Occupations du sol, secteur UM ZAC Cassine - Chantemerle du PLU1 HD de Grand Chambéry

Il n'y a pas de contre-indication pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans ce secteur.

La compatibilité avec l'OAP Cassine-Cantemerle est étudiée au paragraphe 2.2.2.4.

A Zone UG

La cuve de rétention d'une pollution accidentelle ainsi que le bassin Garatte se situent en zone UG sur les communes de Chambéry et de Barberaz.

La zone urbaine générale (UG) regroupe un tissu urbain à vocation dominante d'habitat situé en dehors des centralités urbaines de la cluse chambérienne. La zone UG se décline en 4 secteurs :

- Le secteur UGc (général de centralité) regroupe un tissu urbain mixte au sein duquel la mixité des fonctions doit être confortée et la densité urbaine favorisée. Le secteur UGc regroupe les centralités de quartiers des communes de la cluse chambérienne et les secteurs situés à proximité immédiate de la zone UCV ;
- Le secteur UGd (général dense) regroupe un tissu urbain générique composé majoritairement d'un habitat intermédiaire et collectif dans lequel une densification raisonnée peut être réalisée ;
- Le secteur UGi (général individuel) regroupe un tissu urbain générique composé majoritairement d'un habitat pavillonnaire dense situé dans la cluse chambérienne et au sein duquel une densification peut être réalisée ;
- Le secteur UGj regroupe un sous-secteur UGj1 permettant une densification douce et maîtrisée du tissu urbain existant.
- Le secteur UGe (général d'équipement) regroupe les emprises d'équipements publics existants dans les communes de la cluse chambérienne.

Les occupations au droit des zones UGd et UGi sont détaillées ci-après :

Au sein des secteurs UGd, UGj et UGi :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Interdit
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole		(1)	
	exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement			
	hébergement			
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		(1)	
	restauration			
	commerce de gros			
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	hébergement hôtelier et touristique			
	cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	salles d'art et de spectacles			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	équipements sportifs			
	autres équipements recevant du public		(3)	
	industrie		(1)	
	entrepôt			
	bureau			
	centre de congrès et d'exposition			

Tableau 5 : Occupations du sol, secteurs UGd et UGi PLU1 HD de Grand Chambéry

Il n'y a pas de contre-indication pour l'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans ce secteur.

2.2.2.3 Zone N

Le fossé subhorizontal O se situe en zone N, sur la commune de la Ravoire. La zone N est une zone de protection des espaces naturels qui vise à conserver les richesses environnementales des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité.

Les occupations au droit de la zone N sont détaillées ci-après :

En zone N :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS	Autorisé (0)	Autorisé sous conditions	Intéressé
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole exploitation forestière		(1)	
Habitation	logement		(2)	
Commerce et activités de service	hébergement artisanat et commerce de détail restauration commerce de gros activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle hébergement hôtelier et touristique cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés établissements de densseignement, de santé et d'action sociale salles d'art et de spectacles équipements sportifs autres équipements recevant du public		(3)	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie entrepré bureau centre de congrès et d'exposition			

(1) Seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées et limitées à 20% de la surface de plancher de la construction existante à condition que l'extension réalisée n'entraîne pas la fonctionnalité écologique et naturelle du terrain sur lequel elle s'implante.

(2) La réhabilitation des constructions existantes est autorisée sous réserve des possibilités techniques et sanitaires des éventuelles extensions de réseaux revêtus nécessaires à la desserte des projets et acceptation par l'autorité compétente des projets d'extension mis à sa charge ou soumises à sa participation financière. Les extensions des bâtiments existants de plus de 60 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUI HD, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et limité à une extension par bâtiment. La construction d'annexes (piscines comprises) est autorisée sur la même unité foncière que les constructions à usage d'habitation existantes limités à 40 m² d'emprise au sol avec une surface maximale de 20 m² par annexe. La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 25 m autour de la construction principale (distance calculée à partir du mur extérieur du mur des constructions). Un garage pourra se situer plus loin de l'habitation principale s'il est situé au plus près de la voirie de desserte du tènement.

(3) Les locaux, et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

On se référera au troisième astérisque indiquant « (3) – Les locaux et ouvrages techniques sont autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales envisagé est un fossé, il ne remet pas en cause l'exercice des activités autorisées ni ne porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2.2.4 Orientations d'aménagement et de programmation

Le PLUI HD de Grand Chambéry comprend plusieurs orientations d'aménagement et de programmation thématique (OAP). Celles présentes au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagées sont évoquées ci-après.

A Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

Le bassin de Cassine, situé en zone UM, est concerné par l'OAP Cassine-Chantemerle, valant règlement sur la zone UM. L'OAP ne réglemente pas la création de bassin de rétention.

Au paragraphe 6.4 de cette OAP valant règlement sur la ZAC Cassine-Chantemerle, il est indiqué « 6.4 Assainissement – Eaux pluviales. Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement d'assainissement des eaux pluviales, annexé au PLUIHD, auquel il convient de se référer pour tout aménagement. »

Le projet est compatible avec ce règlement puisqu'il répond au premier enjeu qui est de « Protéger les ressources en eau et les milieux naturels contre la pollution : réduire les déversements d'eaux usées par temps de pluie, traiter les eaux pluviales à la source ». Le projet permet de réduire les pollutions d'origine routière en proposant un système d'assainissement avec des bassins (dont celui de Cassine) permettant la décontamination des pollutions et rejet des eaux à débit limité dans le milieu naturel.

Ainsi, le bassin de Cassine n'est pas spécifiquement mentionné dans le règlement de l'OAP Cassine-Chantemerle, cependant il n'est pas incompatible avec le règlement de cette OAP.

B Les orientations d'aménagement et de programmation thématiques

B.a Petit patrimoine et bâti ancien

Cette OAP vise à la préservation et la restauration du bâti ancien ainsi qu'à la capacité d'adaptation de ce bâti aux exigences contemporaines de vie, de confort et de prise en compte de l'environnement.

Le projet n'est pas concerné par cette OAP.

B.b Cycle de l'eau

Cette OAP vise à mettre en évidence ce qui doit être fait pour la prise en compte du cycle de l'eau dans la préservation des milieux et des ressources, et l'aménagement, à travers 3 thématiques :

- la sauvegarde de la qualité de l'eau de la nappe phréatique ;
- la gestion du risque face aux écoulements exceptionnels ;
- les bonnes pratiques pour une gestion intégrée des eaux pluviales.

B.c Climat Energie

Cette OAP vise à mettre en œuvre les objectifs de la transition énergétique définis dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mieux faire face aux défis du changement climatique. Elle s'applique aux constructions neuves et aux rénovations de bâtiments.

Le projet n'est pas concerné par cette OAP.

2.2.3 Analyse du projet au regard des éléments graphiques

2.2.3.1 Effets sur les emplacements réservés (ER)

Le zonage du PLUI HD comporte plusieurs emplacements réservés. Le projet se situe à proximité de l'emplacement réservé dédié au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin (CHY 40 sur les communes de La Motte-Servolex et Chambéry) dont il tient compte.

Sur la commune de Barberaz, le bassin Peysse se situe au droit de l'emplacement réservé BAZ9, au bénéfice de la commune pour un Accès entre la voie ferrée et la VRU par la ZA de la Peysse. Il porte sur une surface de 1989 m².

2.2.3.2 Effets sur les Espaces Boisés Classés (EBC) et les espaces paysagers

Le projet ne remet en cause aucun espace boisé classé sur les communes.

2.2.3.3 Prescription surfacique zone humide

La canalisation de surverse prend place dans un secteur de zone humide. Dans les secteurs de zones humides sont interdits :

- toute nouvelle construction, extension de construction existante et imperméabilisation ;
- tout exhaussement et affouillement de sol ;
- tout nouvel aménagement conduisant au drainage des sols ;
- tout aménagement susceptible d'altérer le caractère de zone humide.

Sont admis sous conditions :

- les aménagements légers et démontables de valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux ;
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.

Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces invasives. Dans le cas où la dégradation ou la destruction d'une zone humide est inévitable, des mesures de restauration et/ou de compensation correspondant aux dispositions fixées par les documents en vigueur devront être réalisées. Cette canalisation prend place sous la voirie de desserte de la ZAC des Epinettes, à la demande du Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie pour assurer la pérennité de la zone humide et ne pas modifier son fonctionnement.

Cet ouvrage est donc compatible avec le règlement en vigueur.

2.2.4 Les contraintes réglementaires

2.2.4.1 PPRI du bassin Chambérien

La canalisation de surverse ainsi que le fossé subhorizontal n°1 (angle VRU/Autoroute) se situent en zone 3 du PPRI. En zone 3 du PPRI, les réseaux d'assainissement doivent être adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (Clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Le règlement du PPRI précise qu'en zone 3, « les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés » sont possibles.

Aucun des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus par le projet ne se situe au sein du couloir d'inconstructibilité de 10 m depuis le haut des berges de la Leyesse ou depuis le pied d'une digue de protection.

Le projet est compatible avec le règlement en vigueur.

2.2.4.2 Captage

Le projet prend place au droit du périmètre de protection éloignée commun aux 3 puits de l'agglomération Chambérienne : Puits des Iles, Puits Pasteur, Puits Joppet.

Un extrait du règlement en vigueur sur l'emprise des périmètres de protection associés est repris ci-dessous. Extrait de l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 5 octobre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable, de dérivation des eaux et de création des périmètres de protection du Puits des Iles du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne (Chambéry Métropole) :

Article 1^{er} :

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloigné
Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la ville de Chambéry et des communes de Bassens, Barby, La Ravoire, Saint-Alban-Leysses, Cognin, Barberaz, La Motte-Servolex et Voglans. Les dispositions générales et le Règlement Sanitaire Départemental seront parfaitement appliqués ; elles interdisent en particulier :

- Les déversements en milieu naturel d'huiles et de lubrifiants ;
- Les rejets ou dépôts d'effluents radioactifs ;
- Les rejets de détergents de matières usées dangereuses dans tous les cours d'eau et canaux de drainage ;
- Les rejets d'eaux usées non traitées. [...]

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées. L'article 6 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau potable de la ville de Chambéry – Puits Joppet et Pasteur indique les mêmes interdictions au sein des périmètres de protection en vigueur.

Le projet respecte le règlement du captage.

Figure 3 : PLUI HD communes de La Motte-Servolex, Chambéry

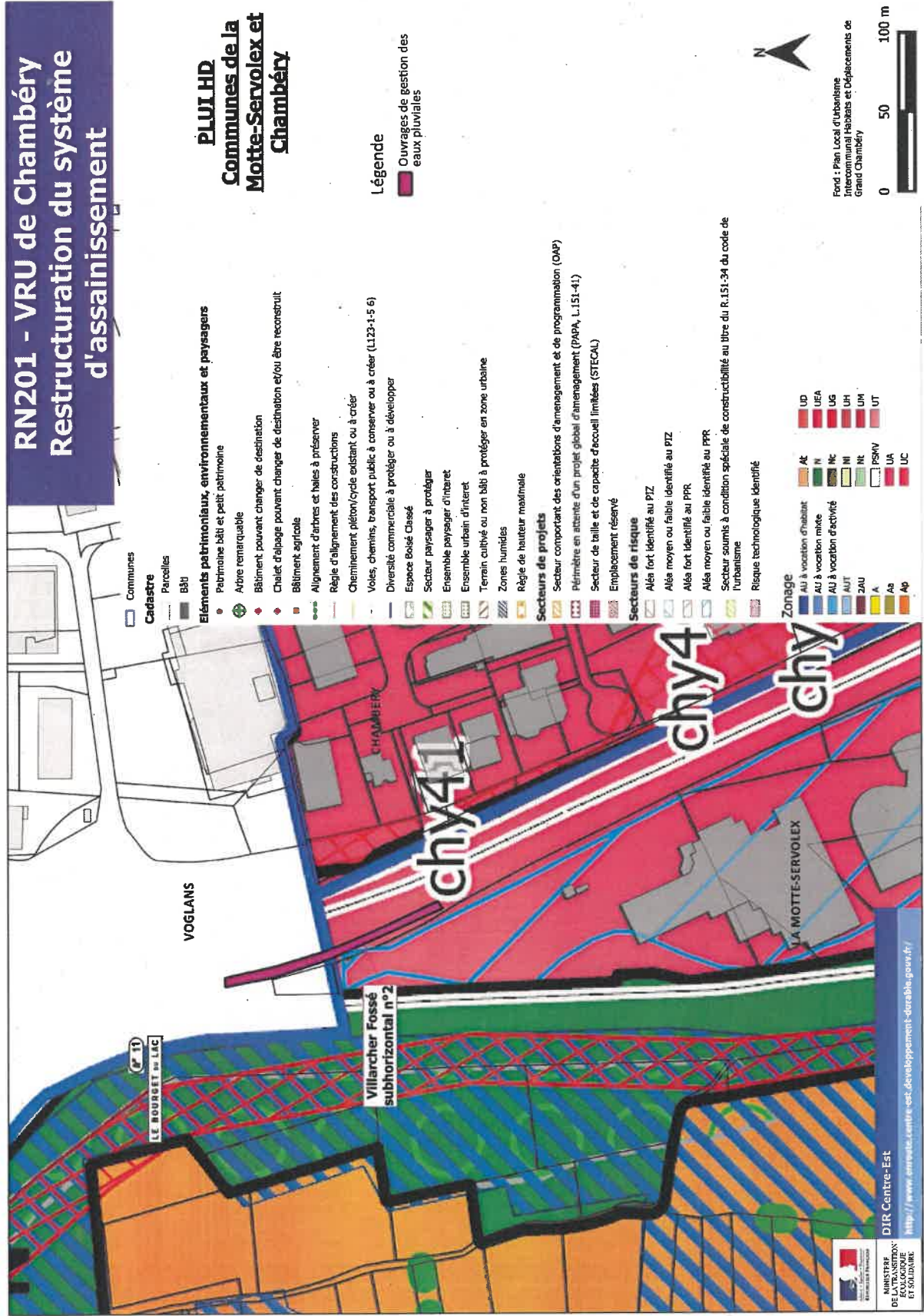


Figure 4 : PLUI HD commune de La Motte-Servolex

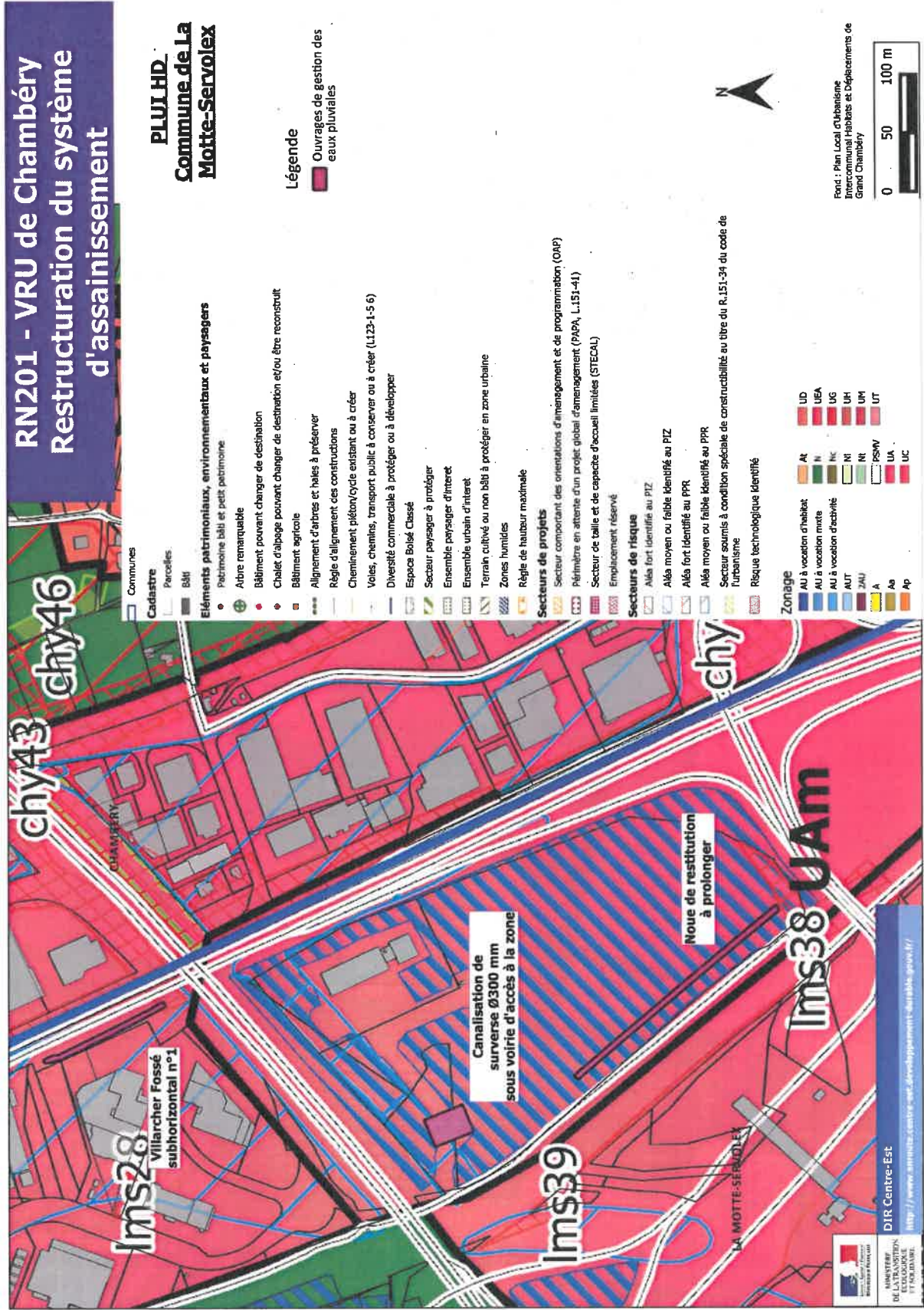


Figure 5 : PLUI HD commune de Chambéry (1/3)

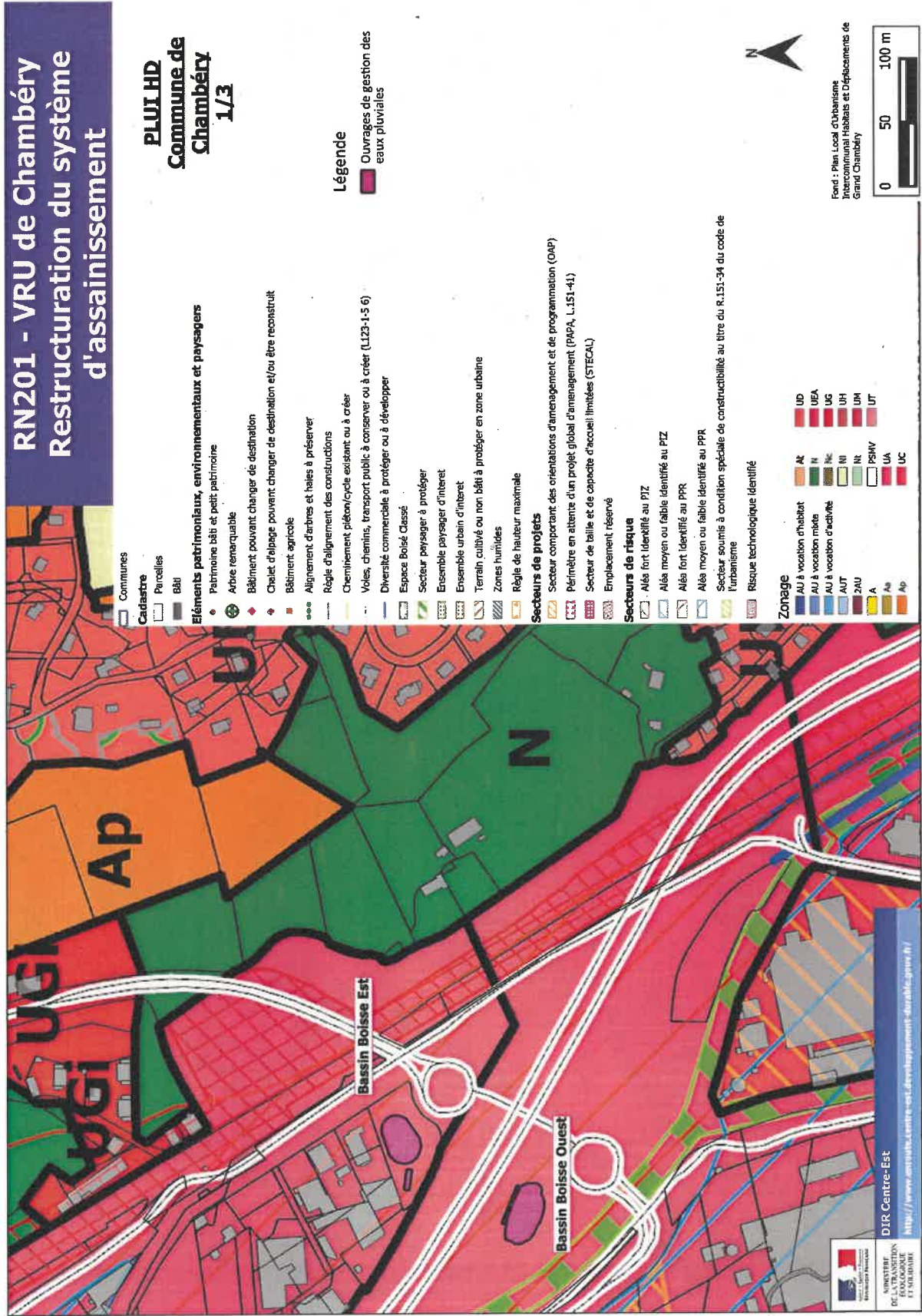


Figure 6 : PLUI HD commune de Chambéry (2/3)

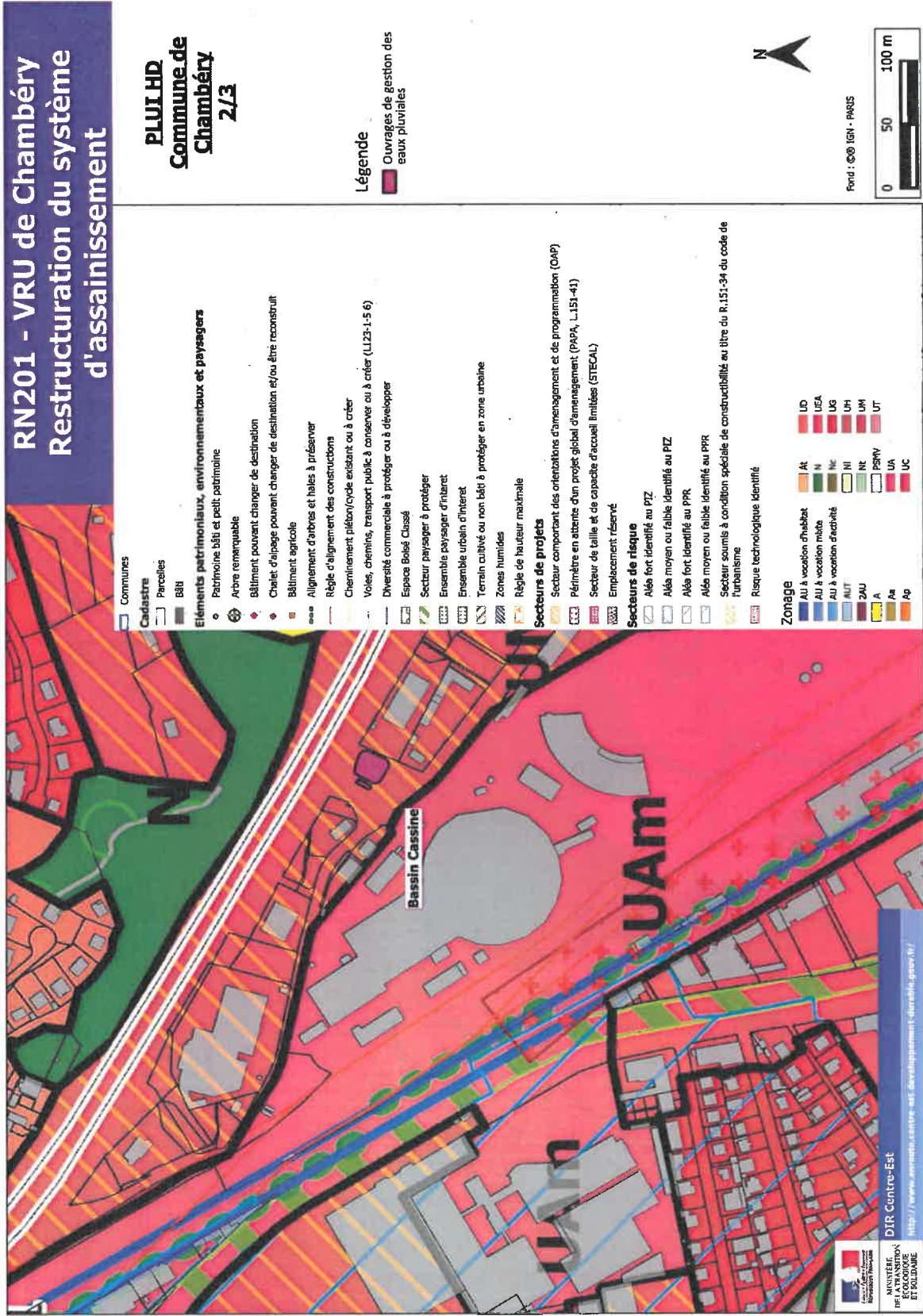


Figure 7 : PLUI commune de Chambéry (3/3)

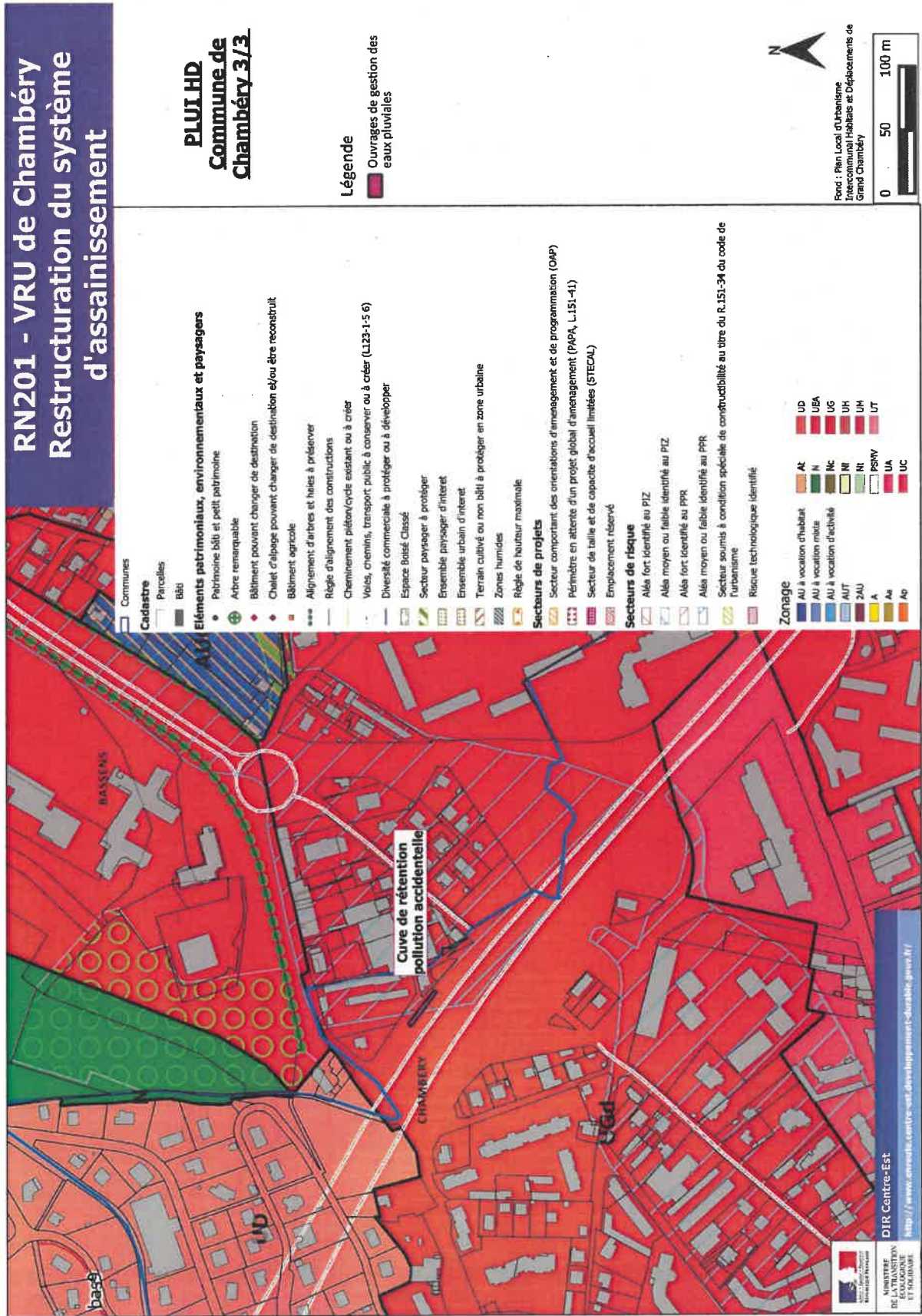
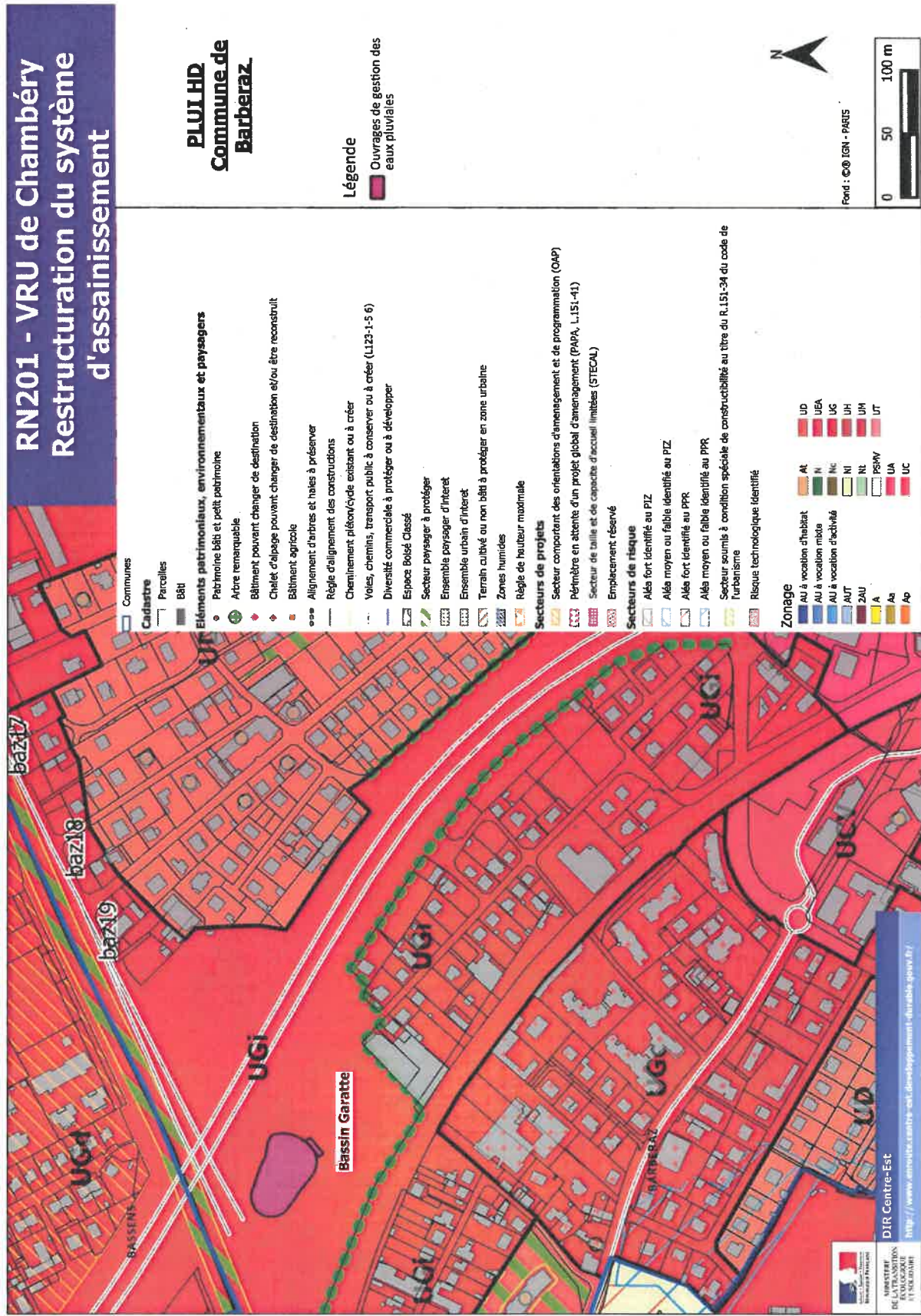


Figure 8 : PLUI HD commune de Barberaz



3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI HD

Les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité sont présentées dans les paragraphes suivants. Elles concernent uniquement une évolution du plan de zonage induite par le projet.

3.1 EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE INDUITES PAR LE PROJET

3.1.1 Zonage

Les évolutions du zonage réglementaire portent sur la création des emprises des emplacements réservés à destination du projet sur les communes de La Motte Servolex, Chambéry et Barberaz, afin de sécuriser les emplacements ciblés pour l'implantation des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales pour ceux situés en dehors du domaine publique routier.

Sur la commune de La Motte-Servolex, les emprises s'appuient uniquement sur le périmètre destiné à l'implantation de la noue de diffusion des eaux dans la zone des Epinettes, les fossés subhorizontaux 1 et 2 ne font pas l'objet de la création d'un emplacement réservé.

Les bassins Boisse et Cassine, sur la commune de Chambéry, ainsi que le bassin Peysse, sur la commune de Barberaz, font également l'objet d'une création d'un emplacement réservé.

3.1.2 Tableau des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés en secteur Urbain, document autonome du PLUI HD évoluera pour prendre en compte la création des emplacements réservés suivants :

- Baz22, pour le bassin Peysse ; Baz220
- Chy48 pour les bassins Boisse ; -> Chy48
- Chy49 pour le bassin Cassine ; -> Chy49
- Lms43 pour le prolongement de la noue de diffusion. LMS47

L'emplacement réservé Baz22 empiète sur l'emplacement réservé Baz9. Après échanges avec la mairie de Barberaz, ce dernier fait également l'objet d'une modification. La piste d'accès au bassin servira à l'emplacement réservé Baz9.

3.2 EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

Figure 10 - Règlement graphique ACTUEL du PLUIHD au niveau de La Motte-Servolex



Figure 11 : Règlement graphique FUTUR du PLUIHD au niveau de La Motte-Servolex

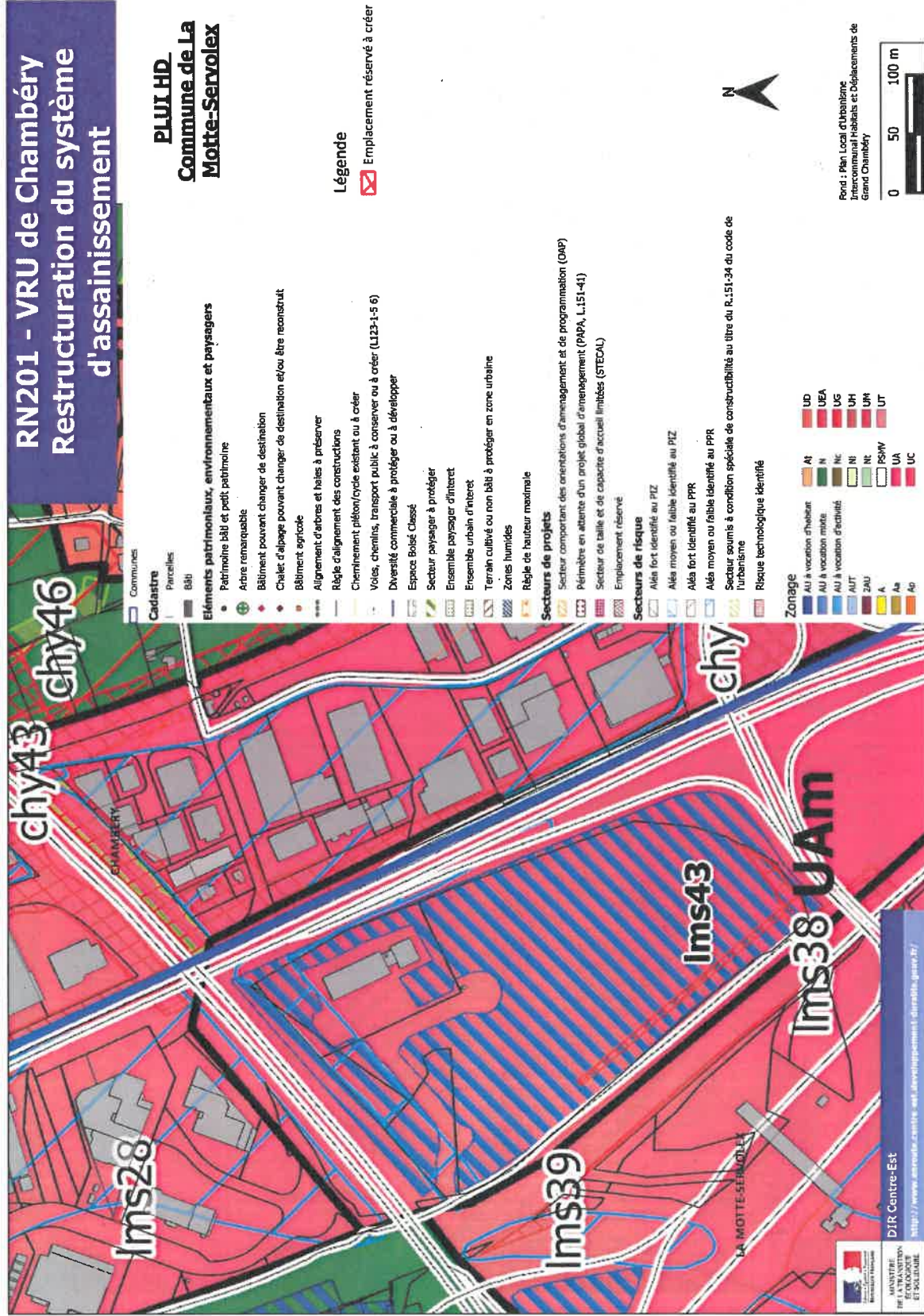


Figure 12 : Règlement graphique ACTUEL du PLUIHD au niveau de Chambéry (secteur Boisse)

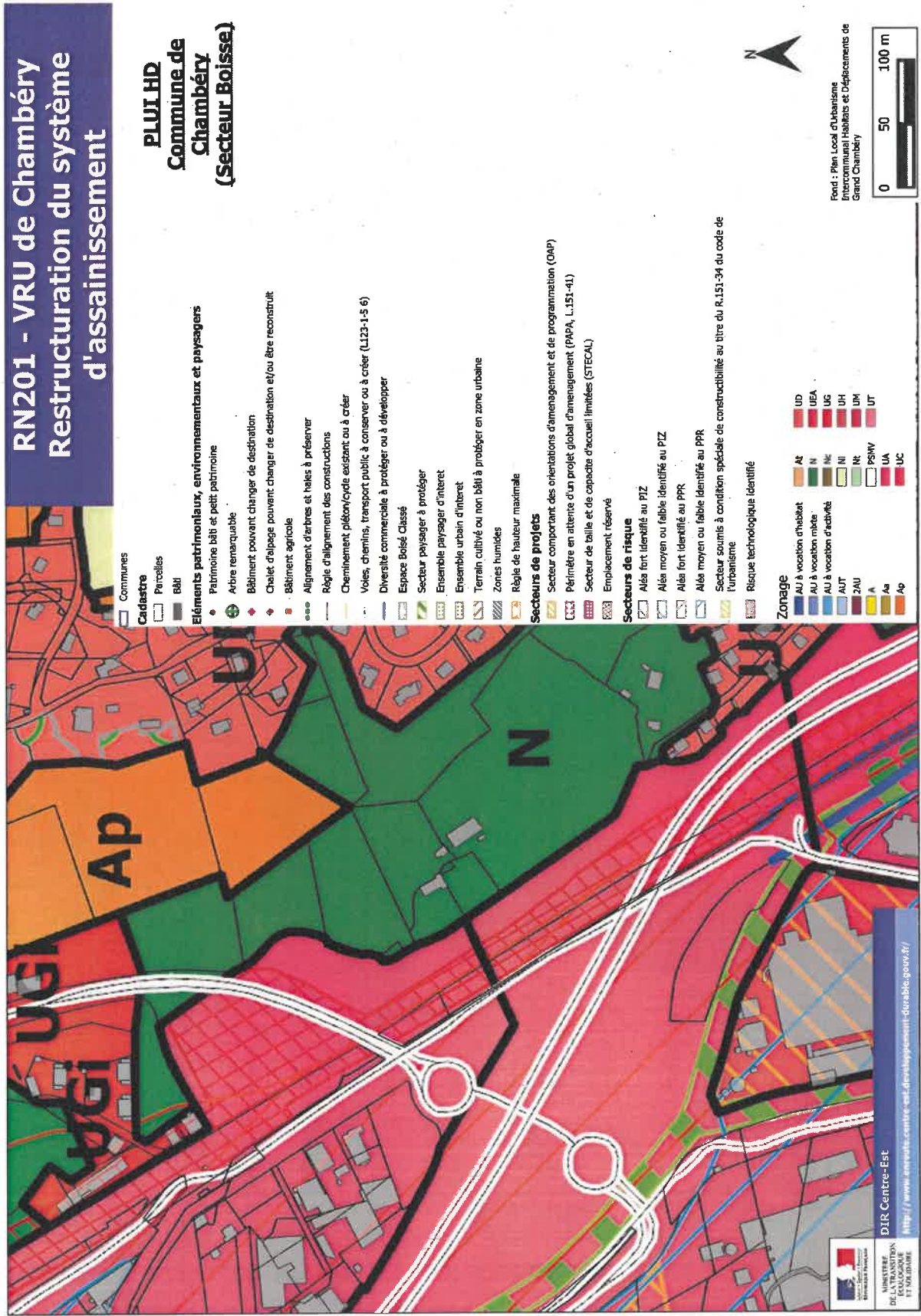


Figure 13 : Règlement graphique FUTUR du PLUIHD au niveau de Chambéry (secteur Boisse)

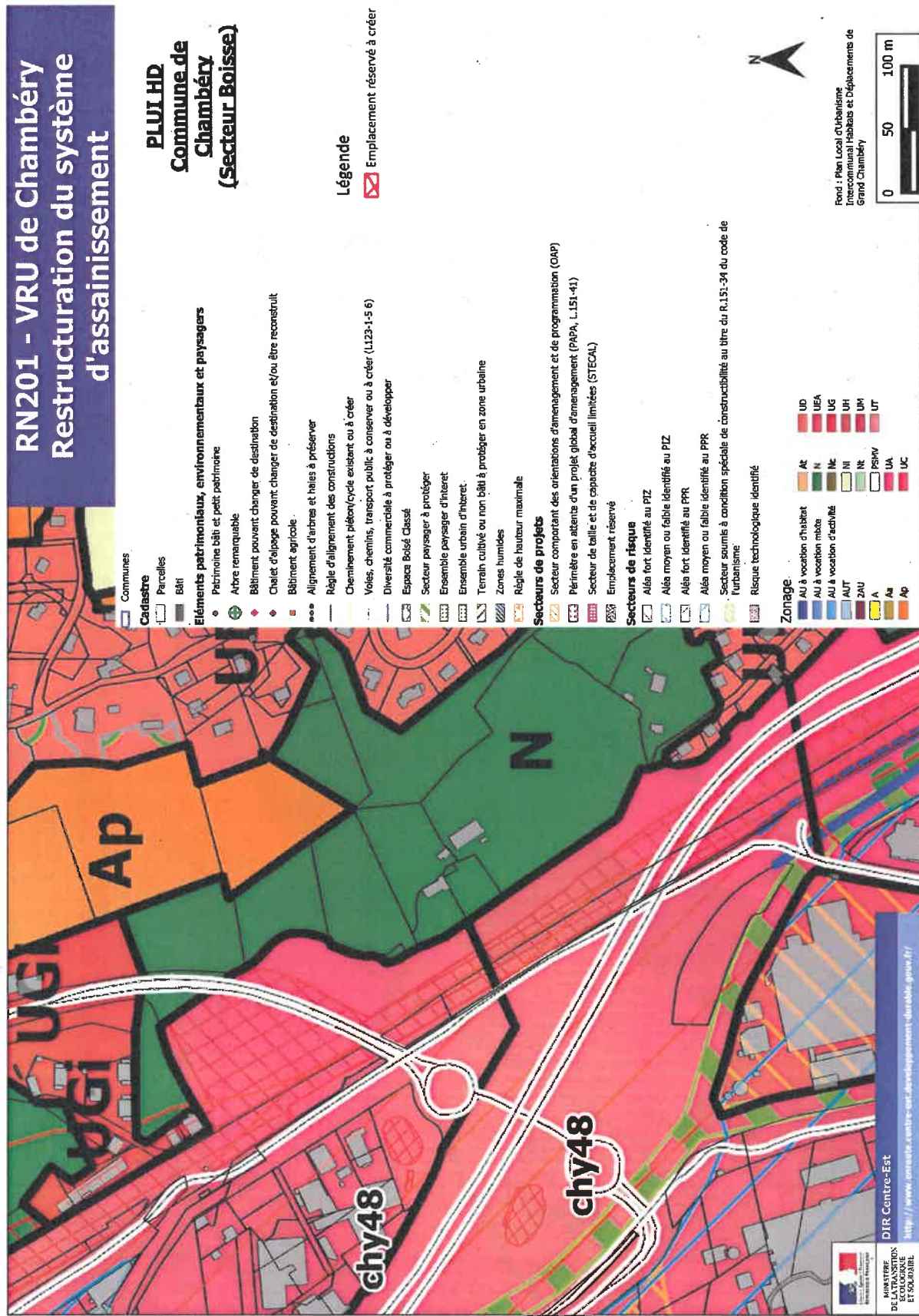


Figure 14 : Règlement graphique ACTUEL du PLUIHD au niveau de Chambéry (secteur Cassine)

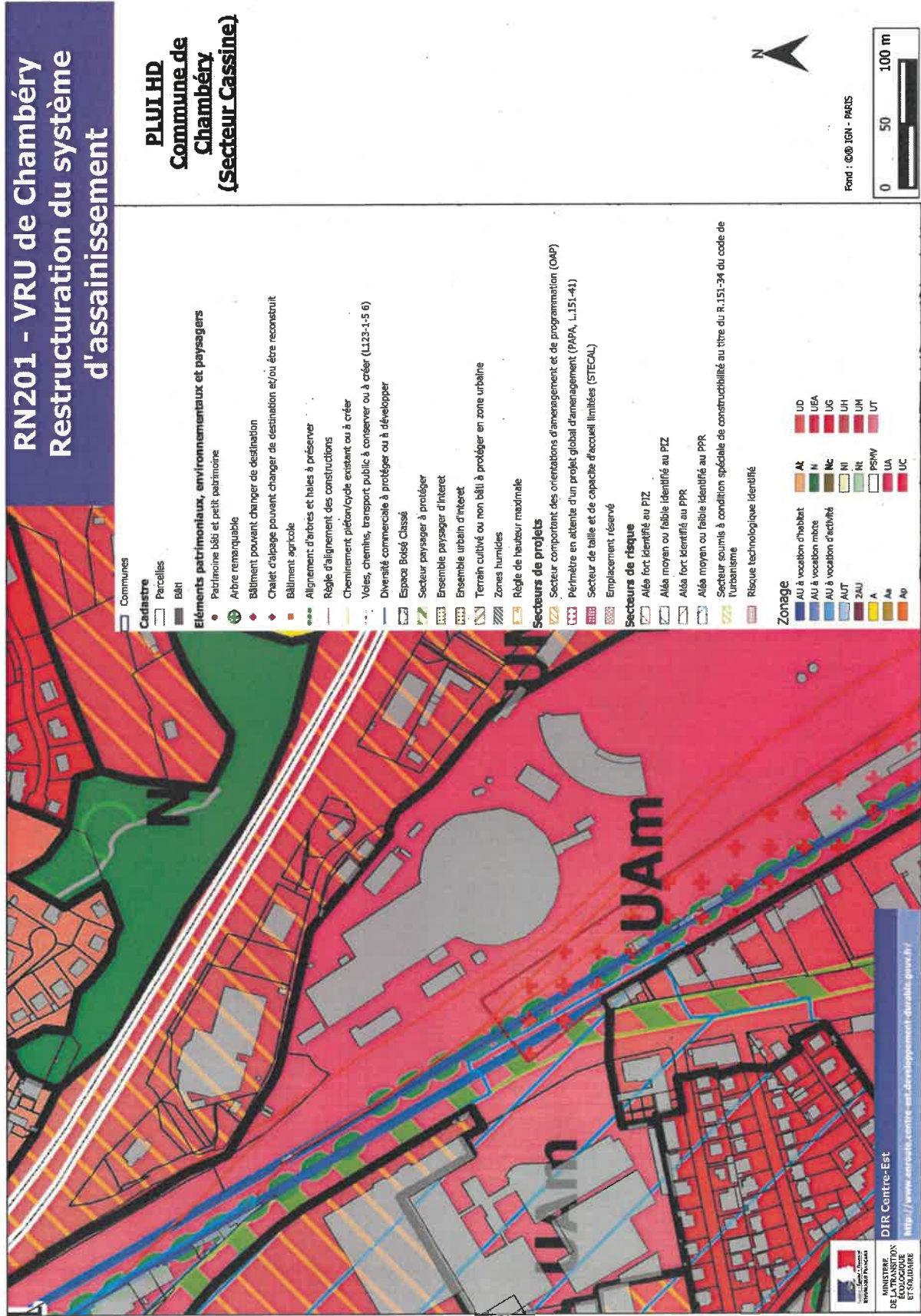


Figure 15 : Règlement graphique FUTUR du PLUIHD au niveau de Chambéry (secteur Cassine)

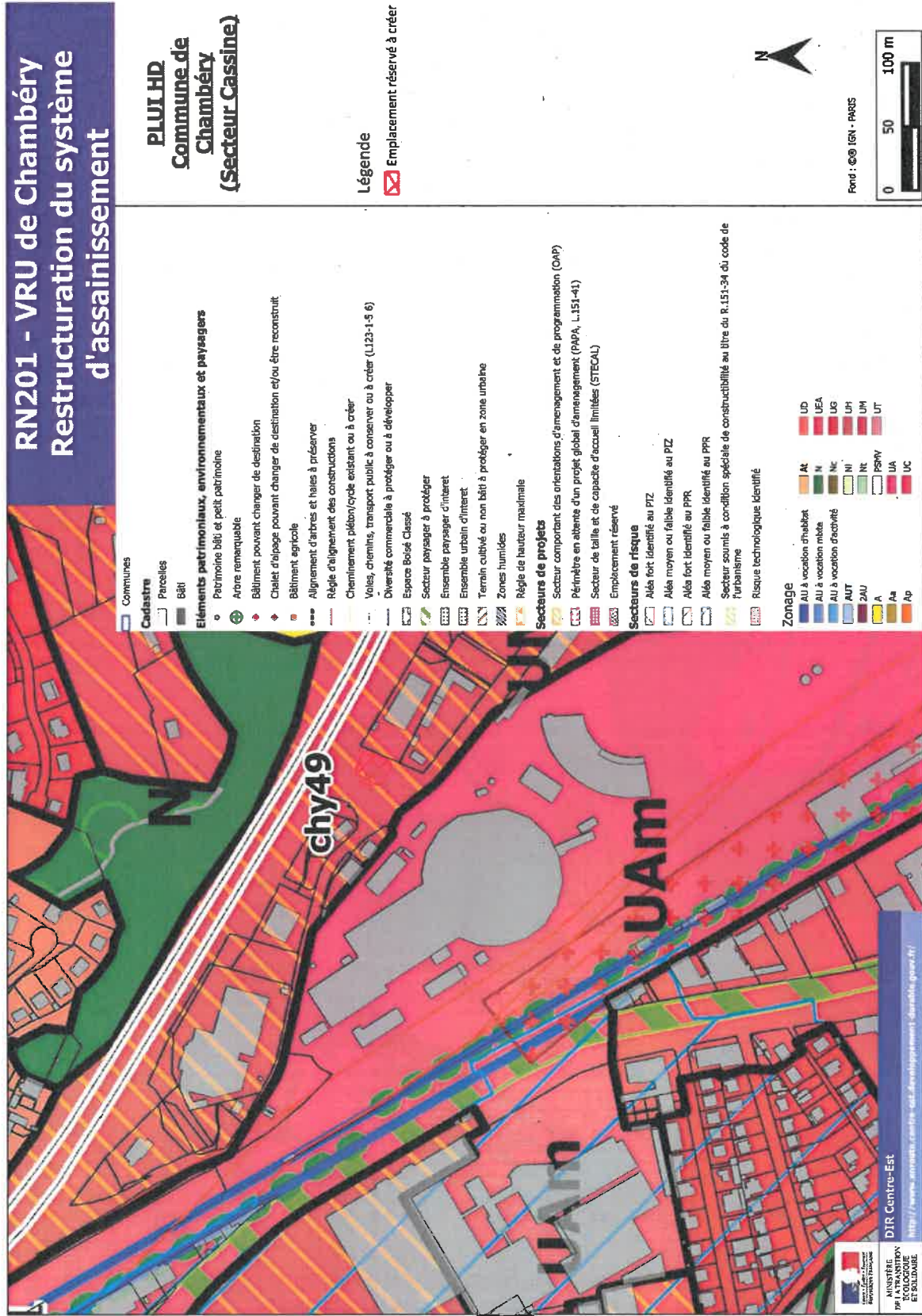


Figure 16 : Règlement graphique ACTUEL du PLUIHD au niveau de Barberaz (secteur Paysse)

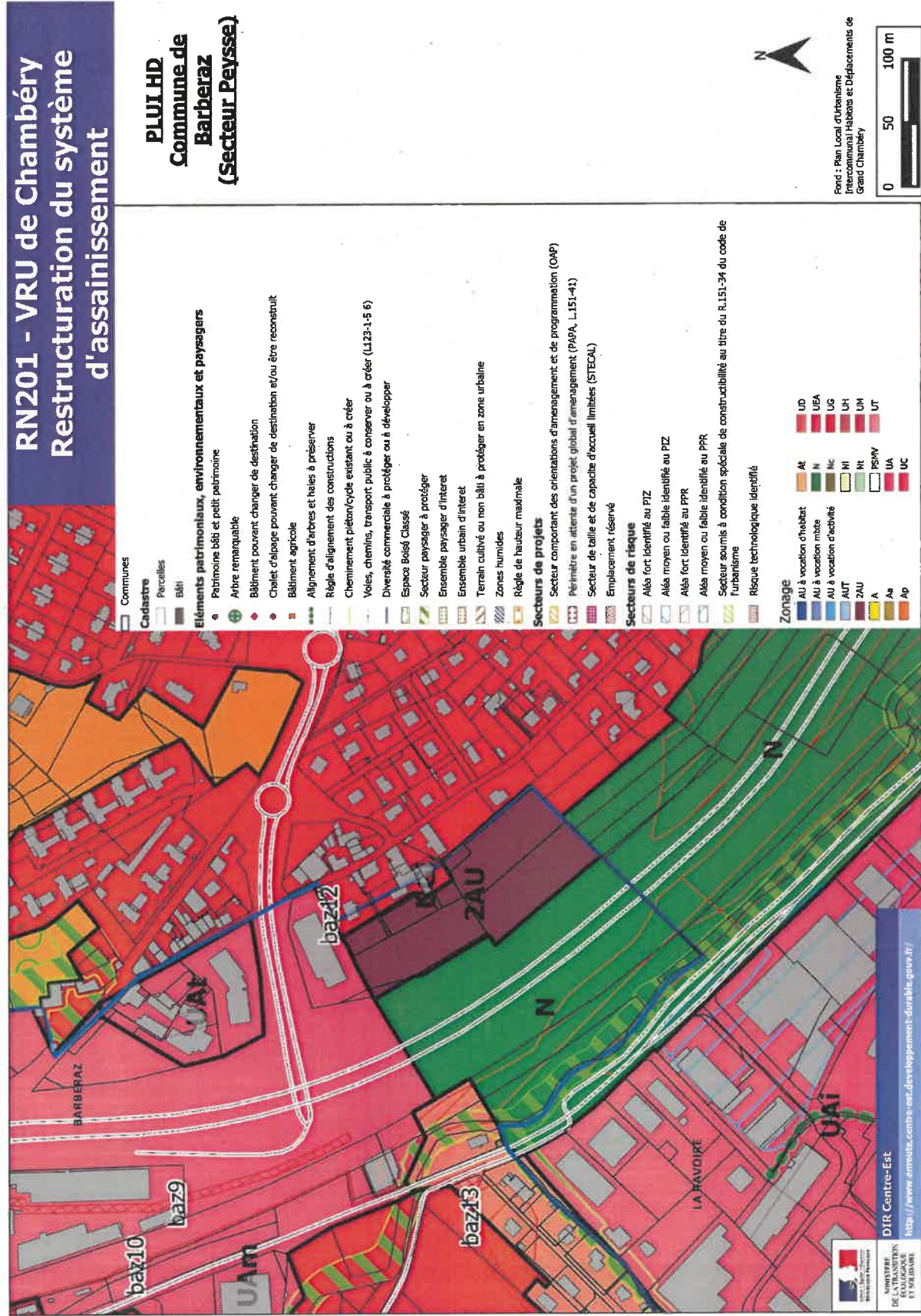


Tableau 6 : Tableau des emplacements réservés ACTUEL du secteur urbain, page 1

SECTEUR URBAIN
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
DU SECTEUR URBAIN

N°	Surface en m²	Commune	Utilité	Bénéficiaire
bo10	453,93	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo11	722,29	Bassens	Création d'un parking entre la rue de la Maréchaussée et l'Avenue de Juin	Grand Chambéry
bo12	86,52	Bassens	Aménagement de voirie, amélioration du carrefour	Commune de Bassens
bo13	1316,54	Bassens	Création d'une voie latérale Chemin du Parilly	Commune de Bassens
bo14	143,74	Bassens	Aménagement de sécurisation du carrefour entre la rue centrale et la rue de la Boirie	Commune de Bassens
bo15	5329,54	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo16	809,17	Bassens	Création d'un chemin piéton Chemin de la Rivière	Commune de Bassens
bo17	3741,54	Bassens	Création d'une aire de retournement Rue du Parilly	Commune de Bassens
bo18	594,64	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo19	627,4	Bassens	Aménagement de sécurisation de la rue centrale et de la rue du Parilly	Commune de Bassens
bo20	22,24	Bassens	Aménagement de sécurisation du carrefour entre la rue de la Croix et la rue de l'Écluse	Commune de Bassens
bo21	1945,78	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo22	503,38	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo23	374,74	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo24	56,81	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo25	78,55	Bassens	Aménagement piéton	Commune de Bassens
bo26	554,34	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo27	655,54	Bassens	Aménagement piéton	Commune de Bassens
bo28	330,11	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo29	237,47	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo30	348,26	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo31	2015,37	Barby	Usion modes doux : espace public	Commune de Barby
bo32	233,44	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo33	80,37	Barby	Création espace public (stationnement)	Commune de Barby
bo34	106,8	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo35	106,8	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo36	512,93	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo37	674,7	Barbez	Usion modes doux : espace public	Commune de Barbez
bo38	1076,35	Barbez	Création d'une aire de retournement au carrefour de l'Albaine	Commune de Barbez
bo39	1076,35	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo40	238,92	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo41	238,92	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo42	238,92	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo43	840,45	Barbez	Création de voie et espace de stationnement	Commune de Barbez
bo44	1870,32	Barbez	Création de voie et espace de stationnement	Commune de Barbez
bo45	1870,32	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo46	2693,47	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo47	2229,29	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo48	430,62	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo49	268,35	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo50	270,39	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo51	445,18	Barbez	Deserte de la zone du Longuey	Commune de Barbez
bo52	754	Barbez	Création de voie entre la rue des Mirozels et la route des Godelands	Commune de Barbez
bo53	1655,61	Barbez	Aménagement de voie et de carrefour Route de Chanz et Chemin de la Capelle	Commune de Barbez
bo54	672,32	Barbez	Création d'une voie	Commune de Barbez
bo55	672,32	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo56	256,21	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo57	64,77	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo58	64,77	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo59	64,77	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo60	95,87	Barbez	Accès entre la voie tarée et la VRU par la RD 1006	Commune de Barbez
bo61	1999,48	Barbez	Accès entre la voie tarée et la VRU par la RD 1006	Commune de Barbez
bo62	4164,48	Chambéry	Chemin piéton Faubourg Montellian	Commune de Chambéry
bo63	1167,26	Chambéry	Chemin piéton de la Combe Noire. Prolongement du chemin piéton	Commune de Chambéry
bo64	605,28	Chambéry	Extension carrière de BISSY	Commune de Chambéry
bo65	1096,68	Chambéry	Rue de Bourin, Voie d'accès et parking	Commune de Chambéry
bo66	227,49	Chambéry	Desert de l'aire du Mont Gello	Commune de Chambéry
bo67	859,04	Chambéry	Création d'un chemin piétonnier les Charmelles Nord	Commune de Chambéry
bo68	6,74	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo69	54,03	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo70	12,51	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo71	10,76	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo72	2204,88	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo73	2204,88	Chambéry	Création d'un chemin piétonnier reliant le chemin de Chammetelle au chemin des Forces Nèges	Commune de Chambéry
bo74	2204,88	Chambéry	Extension carrière de BISSY	Commune de Chambéry
bo75	125,4	Chambéry	Chemin de Chammetelle	Commune de Chambéry
bo76	3242,74	Chambéry	Création d'un parking pour le stationnement des véhicules	Commune de Chambéry
bo77	5753,24	Chambéry	Fantanelles Nord création d'une voie d'accès	Commune de Chambéry
bo78	101,36	Chambéry	Création d'un trottoir rue de Montigny	Commune de Chambéry
bo79	101,36	Chambéry	Création d'un trottoir rue de Montigny	Commune de Chambéry
bo80	101,36	Chambéry	Création d'un trottoir rue de Montigny	Commune de Chambéry
bo81	84,192	Chambéry	Avenue Alphonse - extension accolée du côté	Commune de Chambéry
bo82	84,192	Chambéry	Avenue Alphonse - extension accolée du côté	Commune de Chambéry
bo83	646,26	Chambéry	Chemin de la Rivière - Aménagement de voirie	Commune de Chambéry
bo84	7592,25	Chambéry	Rue du Bar de Combe, Création d'un parking public	Commune de Chambéry

Tableau 7 : Tableau des emplacements réservés FUTUR du secteur urbain, page 1

SECTEUR URBAIN
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
DU SECTEUR URBAIN

N°	Surface en m²	Commune	Utilité	Bénéficiaire
bo10	453,93	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo11	722,29	Bassens	Création d'un parking entre la rue de la Maréchaussée et l'Avenue de Juin	Grand Chambéry
bo12	86,52	Bassens	Aménagement de voirie, amélioration du carrefour	Commune de Bassens
bo13	1316,54	Bassens	Création d'une voie latérale Chemin du Parilly	Commune de Bassens
bo14	143,74	Bassens	Aménagement de sécurisation du carrefour entre la rue centrale et la rue de la Boirie	Commune de Bassens
bo15	5329,54	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo16	809,17	Bassens	Création d'un chemin piéton Chemin de la Rivière	Commune de Bassens
bo17	3741,54	Bassens	Création d'une aire de retournement Rue du Parilly	Commune de Bassens
bo18	594,64	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo19	627,4	Bassens	Aménagement de sécurisation de la rue centrale et de la rue du Parilly	Commune de Bassens
bo20	22,24	Bassens	Aménagement de sécurisation du carrefour entre la rue de la Croix et la rue de l'Écluse	Commune de Bassens
bo21	1945,78	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo22	503,38	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo23	374,74	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo24	56,81	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo25	78,55	Bassens	Aménagement piéton	Commune de Bassens
bo26	554,34	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo27	655,54	Bassens	Aménagement piéton	Commune de Bassens
bo28	330,11	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo29	237,47	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo30	348,26	Bassens	Aménagement d'équipement de voirie	Commune de Bassens
bo31	2015,37	Barby	Usion modes doux : espace public	Commune de Barby
bo32	233,44	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo33	80,37	Barby	Création espace public (stationnement)	Commune de Barby
bo34	106,8	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo35	106,8	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo36	512,93	Barby	Cheminement piéton	Commune de Barby
bo37	674,7	Barbez	Usion modes doux : espace public	Commune de Barbez
bo38	1076,35	Barbez	Création d'une aire de retournement au carrefour de l'Albaine	Commune de Barbez
bo39	1076,35	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo40	238,92	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo41	238,92	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo42	238,92	Barbez	Aménagement de sécurisation d'une table d'alignement	Commune de Barbez
bo43	840,45	Barbez	Création de voie et espace de stationnement	Commune de Barbez
bo44	1870,32	Barbez	Création de voie et espace de stationnement	Commune de Barbez
bo45	1870,32	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo46	2693,47	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo47	2229,29	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo48	430,62	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo49	268,35	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo50	270,39	Barbez	Aménagement de la RD 1006	Commune de Barbez
bo51	445,18	Barbez	Deserte de la zone du Longuey	Commune de Barbez
bo52	754	Barbez	Création de voie entre la rue des Mirozels et la route des Godelands	Commune de Barbez
bo53	1655,61	Barbez	Aménagement de voie et de carrefour Route de Chanz et Chemin de la Capelle	Commune de Barbez
bo54	672,32	Barbez	Création d'une voie	Commune de Barbez
bo55	672,32	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo56	256,21	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo57	64,77	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo58	64,77	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo59	64,77	Barbez	Création d'un chemin piéton d'une largeur de 2m	Commune de Barbez
bo60	95,87	Barbez	Accès entre la voie tarée et la VRU par la RD 1006	Commune de Barbez
bo61	1999,48	Barbez	Accès entre la voie tarée et la VRU par la RD 1006	Commune de Barbez
bo62	4164,48	Chambéry	Chemin piéton Faubourg Montellian	Commune de Chambéry
bo63	1167,26	Chambéry	Chemin piéton de la Combe Noire. Prolongement du chemin piéton	Commune de Chambéry
bo64	605,28	Chambéry	Extension carrière de BISSY	Commune de Chambéry
bo65	1096,68	Chambéry	Rue de Bourin, Voie d'accès et parking	Commune de Chambéry
bo66	227,49	Chambéry	Desert de l'aire du Mont Gello	Commune de Chambéry
bo67	859,04	Chambéry	Création d'un chemin piétonnier les Charmelles Nord	Commune de Chambéry
bo68	6,74	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo69	54,03	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo70	12,51	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo71	10,76	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo72	2204,88	Chambéry	Chemin piéton Aménagement de sécurités	Commune de Chambéry
bo73	2204,88	Chambéry	Création d'un chemin piétonnier reliant le chemin de Chammetelle au chemin des Forces Nèges	Commune de Chambéry
bo74	2204,88	Chambéry	Extension carrière de BISSY	Commune de Chambéry
bo75	125,4	Chambéry	Chemin de Chammetelle	Commune de Chambéry
bo76	3242,74	Chambéry	Création d'un parking pour le stationnement des véhicules	Commune de Chambéry
bo77	5753,24	Chambéry	Fantanelles Nord création d'une voie d'accès	Commune de Chambéry
bo78	101,36	Chambéry	Création d'un trottoir rue de Montigny	Commune de Chambéry
bo79	101,36	Chambéry	Création d'un trottoir rue de Montigny	Commune de Chambéry
bo80	101,36	Chambéry	Création d'un trottoir rue de Montigny	Commune de Chambéry
bo81	84,192	Chambéry	Avenue Alphonse - extension accolée du côté	Commune de Chambéry
bo82	84,192	Chambéry	Avenue Alphonse - extension accolée du côté	Commune de Chambéry
bo83	646,26	Chambéry	Chemin de la Rivière - Aménagement de voirie	Commune de Chambéry
bo84	7592,25	Chambéry	Rue du Bar de Combe, Création d'un parking public	Commune de Chambéry

Tableau 8 : Tableau des emplacements réservés ACTUEL du secteur urbain, page 2

ch/29	1625,45	Chambéry	Création d'un chemin, allègement les Charmelles Sud	Commune de Chambéry
ch/30	40,26	Chambéry	Création d'un chemin, allègement de sécurité	Commune de Chambéry
ch/31	133,79	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
ch/32	592,95	Chambéry	Pourcentage de la rue du Grand Champ vers la rue du Genevois	Commune de Chambéry
ch/33	509,45	Chambéry	Liaison allègement	Commune de Chambéry
ch/34	702,78	Chambéry	Allègement abords de voirie dans le cadre de la liaison mode doux entre le site de la Cossin	Commune de Chambéry
ch/35	216,15	Chambéry	Création d'une voie de tournemarche	Grand Chambéry
ch/36	249,54	Chambéry	Liaison Cosmebactua	Commune de Chambéry
ch/37	1269,95	Chambéry	Allègement de la piste	Commune de Chambéry
ch/38	133,79	Chambéry	Création d'un chemin, allègement les Charmelles Nord	Commune de Chambéry
ch/39	80,65	Chambéry	Création d'une voie de tourne à droite	Grand Chambéry
ch/40	195,81	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
ch/41	281,262,34	Chambéry	Rue de Senez, réaffectation d'un ouvrage pour les eaux usées	Commune de Chambéry
ch/42	14177,11	Chambéry	Liaison renouveau Lyonnais	Commune de Chambéry
ch/43	5690,17	Chambéry	Extension du Centre Hospitalier Métropole Savoie	Commune de Chambéry
ch/44	1897,44	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du noued oulba	AREA
ch/45	1912,94	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du noued oulba	AREA
ch/46	1912,94	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyonnais	REF
ch/47	1897,44	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyonnais	REF
ch/48	2583,2	Chambéry	Création d'un chemin, allègement Sécurité les Charmelles Nord	Commune de Chambéry
ch/49	80,65	Chambéry	Création d'une voie de tourne à droite	Commune de Chambéry
ch/50	5,91	Chambéry	Création d'un chemin, allègement Sécurité	Commune de Chambéry
ch/51	53,86	Chambéry	Création d'un chemin, allègement Sécurité	Commune de Chambéry
ch/52	911,58	Chambéry	Rue de la Bole, Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/53	1242,12	Chambéry	Allègement de voirie	Commune de Chambéry
ch/54	37,98	Chambéry	Voie de desserte de la zone d'activités de Héli Thème	Commune de Chambéry
ch/55	354,16	Chambéry	Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/56	11,75	Chambéry	Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/57	930,32	Chambéry	Liaison mode doux de l'Allée du Clos Simeoni vers la rue de l'Alcazar	Commune de Chambéry
ch/58	4466,76	Chambéry	Sanctuaire	Commune de Chambéry
ch/59	790,67	Chambéry	Sanctuaire	Commune de Chambéry
ch/60	1054,3	Chambéry	Sanctuaire	Commune de Chambéry
ch/61	1624,85	Chambéry	Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/62	197,75	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/63	446,19	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/64	202,38	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/65	1409,57	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/66	756,19	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/67	1984,19	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/68	302,38	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/69	3443,61	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/70	65,62	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/71	3097,77	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/72	401,12	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/73	3306,29	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/74	477,41	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/75	193,07	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/76	493,33	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/77	311,41	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/78	811,25	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/79	1855,28	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/80	914,26	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/81	461,26	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/82	5275,31	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/83	4463,91	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/84	3763,31	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/85	3180,1	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/86	730,35	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/87	1255,1	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/88	1304,63	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/89	1189,81	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/90	286,39	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/91	1407,97	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/92	1896,02	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry

Tableau 9 : Tableau des emplacements réservés FUTUR du secteur urbain, page 2

ch/29	1625,45	Chambéry	Création d'un chemin, allègement les Charmelles Sud	Commune de Chambéry
ch/30	40,26	Chambéry	Création d'un chemin, allègement de sécurité	Commune de Chambéry
ch/31	133,79	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
ch/32	592,95	Chambéry	Pourcentage de la rue du Grand Champ vers la rue du Genevois	Commune de Chambéry
ch/33	509,45	Chambéry	Liaison allègement	Commune de Chambéry
ch/34	702,78	Chambéry	Allègement abords de voirie dans le cadre de la liaison mode doux entre le site de la Cossin	Commune de Chambéry
ch/35	216,15	Chambéry	Création d'une voie de tournemarche	Grand Chambéry
ch/36	249,54	Chambéry	Liaison Cosmebactua	Commune de Chambéry
ch/37	1269,95	Chambéry	Allègement de la piste	Commune de Chambéry
ch/38	133,79	Chambéry	Création d'un chemin, allègement les Charmelles Nord	Commune de Chambéry
ch/39	80,65	Chambéry	Création d'une voie de tourne à droite	Grand Chambéry
ch/40	195,81	Chambéry	Création d'une voie de tourne à gauche	Grand Chambéry
ch/41	281,262,34	Chambéry	Rue de Senez, réaffectation d'un ouvrage pour les eaux usées	Commune de Chambéry
ch/42	14177,11	Chambéry	Liaison renouveau Lyonnais	Commune de Chambéry
ch/43	5690,17	Chambéry	Extension du Centre Hospitalier Métropole Savoie	Commune de Chambéry
ch/44	1897,44	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du noued oulba	AREA
ch/45	1912,94	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de réaménagement du noued oulba	AREA
ch/46	1912,94	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyonnais	REF
ch/47	1897,44	Chambéry	Installation ouvrages, travaux et activités liés au projet de liaison ferroviaire Lyonnais	REF
ch/48	2583,2	Chambéry	Création d'un chemin, allègement Sécurité les Charmelles Nord	Commune de Chambéry
ch/49	80,65	Chambéry	Création d'une voie de tourne à droite	Grand Chambéry
ch/50	5,91	Chambéry	Création d'un chemin, allègement Sécurité	Commune de Chambéry
ch/51	53,86	Chambéry	Création d'un chemin, allègement Sécurité	Commune de Chambéry
ch/52	911,58	Chambéry	Rue de la Bole, Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/53	1242,12	Chambéry	Allègement de voirie	Commune de Chambéry
ch/54	37,98	Chambéry	Voie de desserte de la zone d'activités de Héli Thème	Commune de Chambéry
ch/55	354,16	Chambéry	Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/56	11,75	Chambéry	Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/57	930,32	Chambéry	Liaison mode doux de l'Allée du Clos Simeoni vers la rue de l'Alcazar	Commune de Chambéry
ch/58	4466,76	Chambéry	Sanctuaire	Commune de Chambéry
ch/59	790,67	Chambéry	Sanctuaire	Commune de Chambéry
ch/60	1054,3	Chambéry	Sanctuaire	Commune de Chambéry
ch/61	1624,85	Chambéry	Barèges de voirie	Commune de Chambéry
ch/62	197,75	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/63	446,19	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/64	202,38	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/65	1409,57	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/66	756,19	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/67	1984,19	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/68	302,38	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/69	3443,61	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/70	65,62	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/71	3097,77	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/72	401,12	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/73	3306,29	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/74	477,41	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/75	193,07	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/76	493,33	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/77	311,41	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/78	811,25	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/79	1855,28	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/80	914,26	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/81	461,26	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/82	5275,31	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/83	4463,91	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/84	3763,31	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/85	3180,1	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/86	730,35	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/87	1255,1	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/88	1304,63	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/89	1189,81	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/90	286,39	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/91	1407,97	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry
ch/92	1896,02	Chambéry	Chemin de la Bole	Commune de Chambéry

4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le projet entre dans le cadre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur les communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Barberaz, aussi la mise en compatibilité du PLUI est soumise à évaluation environnementale de façon systématique après examen au cas par cas.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Selon l'article R122-27 du code de l'environnement : « En application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20. »

La démarche d'évaluation environnementale menée pour le projet s'applique également à la mise en compatibilité du PLUI HD de Grand Chambéry puisqu'elle répond aux exigences de l'article R122-20 du code de l'environnement. Les incidences de la mise en compatibilité du PLUI HD qui ne sont pas évoquées dans l'étude d'impact sont complétées dans les paragraphes qui suivent.

Article R122-20 du code de l'environnement		Paragraphe de l'étude d'impact
1°	Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale	3.7
2°	Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;	3
3°	Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;	5
4°	L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	5
5°	L'exposé : a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4	7 et 8 10
6°	La présentation successive des mesures prises pour : a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ; b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ; c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.	7.1 7.2 7.2 10
7°	La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus : a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées	11
8°	Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré	14
9°	Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.	Non concerné

5 PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)
Chambéry, le

Chambéry, le

1 - JUL. 2021

Service Planification et Aménagement des Territoires
Unité Association et Procédures d'Urbanisme
Affaire suivie par : Valérie DEGROISSE
Fonction : Cheffe Unité APU
Tél. : 04.79.71.73.53
Mél : valerie.degroisse@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Destinataires in fine

Objet : réalisation du réseau d'assainissement de la VRU de Chambéry
Mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) dans le cadre d'une déclaration
d'utilité publique
Réunion d'examen conjoint du 7 juin 2021

PJ : 1 PV

Le projet de réalisation du réseau d'assainissement de la VRU de Chambéry doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Cette opération n'étant pour partie pas compatible avec les dispositions du PLUi en vigueur, l'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 7 juin 2021 en visioconférence.

Vous trouverez ci-joint le procès verbal de cette réunion.

Arrivé le

22 JUL. 2021

SREI de Chambéry

Pour le préfet,
Le chef du service Planification
et Aménagement du Territoire

LUC FOURNIER

Projet de restructuration des systèmes d'assainissement de la RN 201 (VRU de Chambéry)

**Mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) dans le cadre d'une
déclaration d'utilité publique**

Réunion d'examen conjoint du 7 juin 2021

Liste des destinataires

Personnes publiques associées :

Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont Blanc
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Madame la Directrice – direction immobilier de l'État
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Métropole Savoie
Monsieur le Président de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur le Délégué de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
Monsieur le Président Directeur Général de l'APPR AREA
Madame la Directrice de la DIR Centre Est, porteuse du projet
Monsieur le Président de la Compagnie des Transports du Lac du Bourget

Autorité compétente en matière de PLU :

Monsieur le Président de Grand Chambéry

Communes impactées ou intéressées par l'opération :

Monsieur le Maire de La Motte-Servolex
Monsieur le Maire de Chambéry
Monsieur le Maire de Barberaz
Monsieur le Maire de Voglans
Monsieur le Maire de Bassens
Monsieur le Maire de La Ravoire



Projet de réalisation du réseau d'assainissement de la VRU de Chambéry

Procédure de Déclaration d'Utilité Publique DUP emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal de Grand Chambéry

**Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
du mardi 7 juin 14h**

1 – Rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme :

«Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou de la commune et des personnes publiques associées [...]

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint»

Dans ce contexte, la réunion tenue le 7 juin 2021 en visio-conférence, sous la présidence de M. le Chef de service Planification et Aménagement des Territoires par délégation de M.le Préfet de Savoie, avait pour objet l'examen conjoint du dossier de **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry**.

Ont été invités par courrier du 10 mai 2021, les représentants des services suivants :

Personnes publiques associées :

M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

M. le Président du Conseil départemental de la Savoie

M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

M. le Président de la Chambre Interdépartementale
d'Agriculture Savoie Mont-Blanc

M. le Président de la Communauté de Communes du Canton
de la Chambre

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie

M. le Directeur départemental des Territoires

Mme la Directrice de la Direction immobilier de l'État ; service
local du Domaine

M. le Président du Centre régional de la propriété forestière
M. le Délégué de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Autorité compétente en matière de PLUi :

Monsieur le président de Grand Chambéry

Impactée ou intéressée par l'opération :

Mesdames/Messieurs les Maires de La Motte-Servollex,
Chambéry, Barberaz, Voglans, Bassens et La Ravoire.

Personnes présentes :

Madame BELLEVILLE – Marie de CHAMBERY
Messieurs CORVAISIER et FAVRE - DIRCE
Monsieur PALIN, Grand Chambéry
Madame CRAMET, Grand Chambéry
Madame BLANCHET - SCOT Métropole Savoie

Monsieur FOURNIER, chef du Service Planification et
Aménagement du Territoire de la DDT de la Savoie
Madame DEGROISSE, cheffe Unité APU Association et
Procédures d'Urbanisme - DDT de la Savoie
Messieurs NOMEZINE, Instructeurs Unité APU
Monsieur CEARD, chargé de mission secteur bassin
Chambérien,

En introduction, Monsieur FOURNIER rappelle le jalonnement de la
procédure pour permettre à l'ensemble des personnes présentes de
disposer du même niveau d'information.

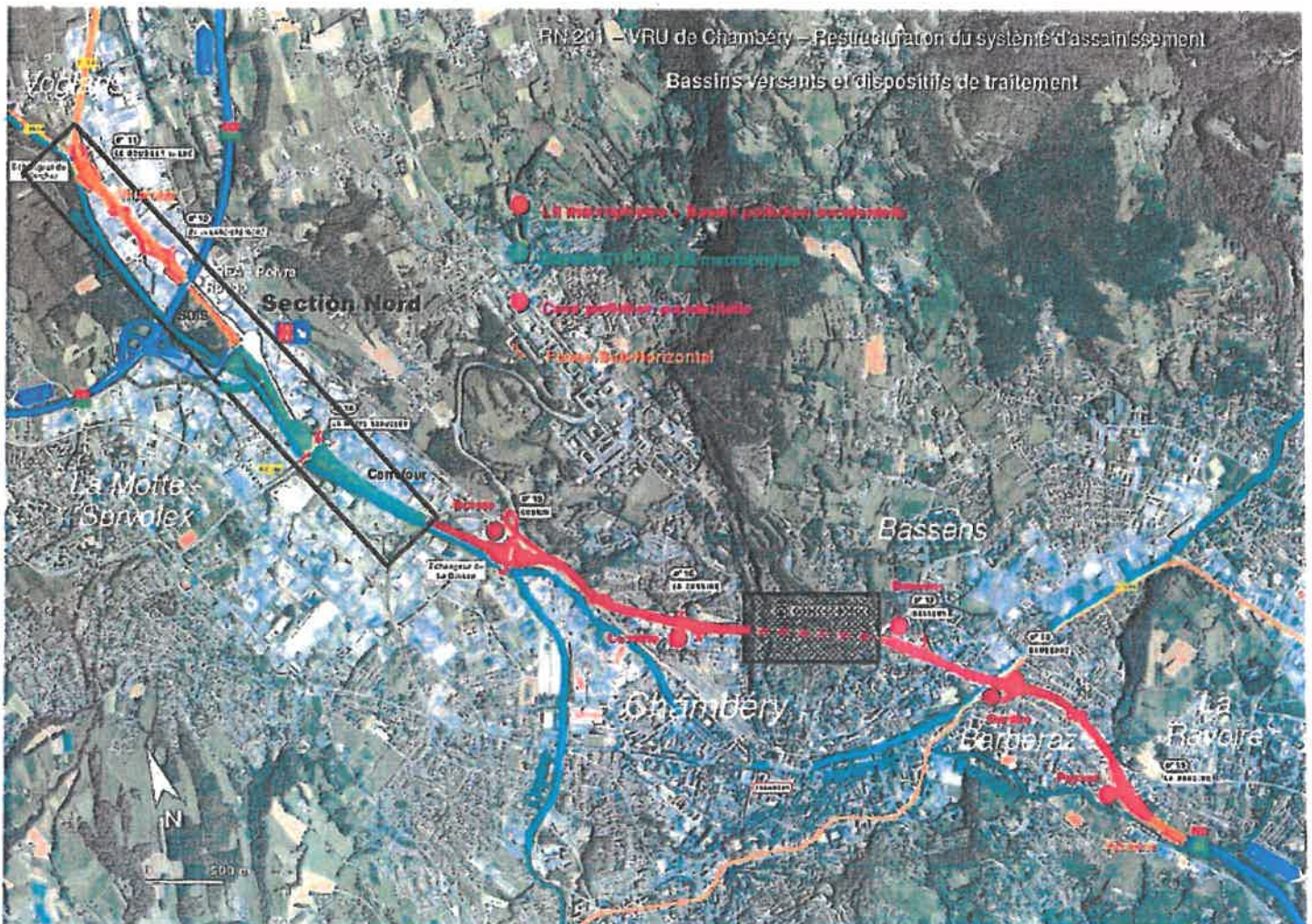
2 – PROJET

Messieurs FAVRE et CORVAISIER rappellent les objectifs et présentent
le projet porté par la DIRCE.

Le lac du Bourget et son affluent, la Leysse, sont impactés par les rejets
de la VRU, ce qui n'est pas satisfaisant. Les aménagements envisagés
permettront de :

- **traiter la pollution accidentelle**
Le risque de pollution accidentelle est élevé : fort trafic Poids
Lourds, conditions de transfert d'une pollution vers ces milieux
optimales (pas de bassins, réseau majoritairement bétonné,
peu de fossés).
- **traiter la pollution chronique**
Des mesures ont montré la présence avérée de hydrocarbures
aromatiques polycycliques (HAP) dans les sédiments du lac. Et
le système actuel réduit peu la pollution chronique.
- **se déconnecter le réseau DIRCE** de ceux de l'agglomération,
du Conseil Départemental de Savoie et des communes.

Plan synoptique de l'opération



qui bénéficie d'une DUP dont le périmètre comprend certains ouvrages à réaliser par la DIRCE : Bassin mare, fossés vers Villarcher, fonçage (échangeur 14).

Pour la section Sud et une partie de la section Nord, une procédure de DUP (avec étude d'impact, dossier parcellaire et MECDU) est en cours : la conférence inter service (CIS) s'est tenue en 2020 et 2021 et une synthèse a été réalisée en mai 2021. Des échanges ont eu lieu avec la commune de Barberaz concernant le bassin de la Peysse situé sur un emplacement réservé existant (ER).

Le démarrage de l'enquête publique est prévu en août 2021 et l'arrêté de DUP prescrit début 2022.

Examen des compatibilités du projet avec le règlement du PLUI HD de Grand Chambéry :

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : le projet vise à protéger la ressource en eau des pollutions générées par le trafic routier – dans ce sens le projet est compatible avec le PADD du PLUI.

La réalisation du bassin des Boisses (en zone Ua m² et Uai) ainsi que le bassin de la Peysse (en zone Uam) est compatible avec le règlement de ces zones.

La réalisation du bassin de la Cassine en zone Um est compatible avec le règlement de cette zone.

La réalisation du bassin de Garatte et la cuve de Bassin en zone Ug est compatible avec le règlement de cette zone.

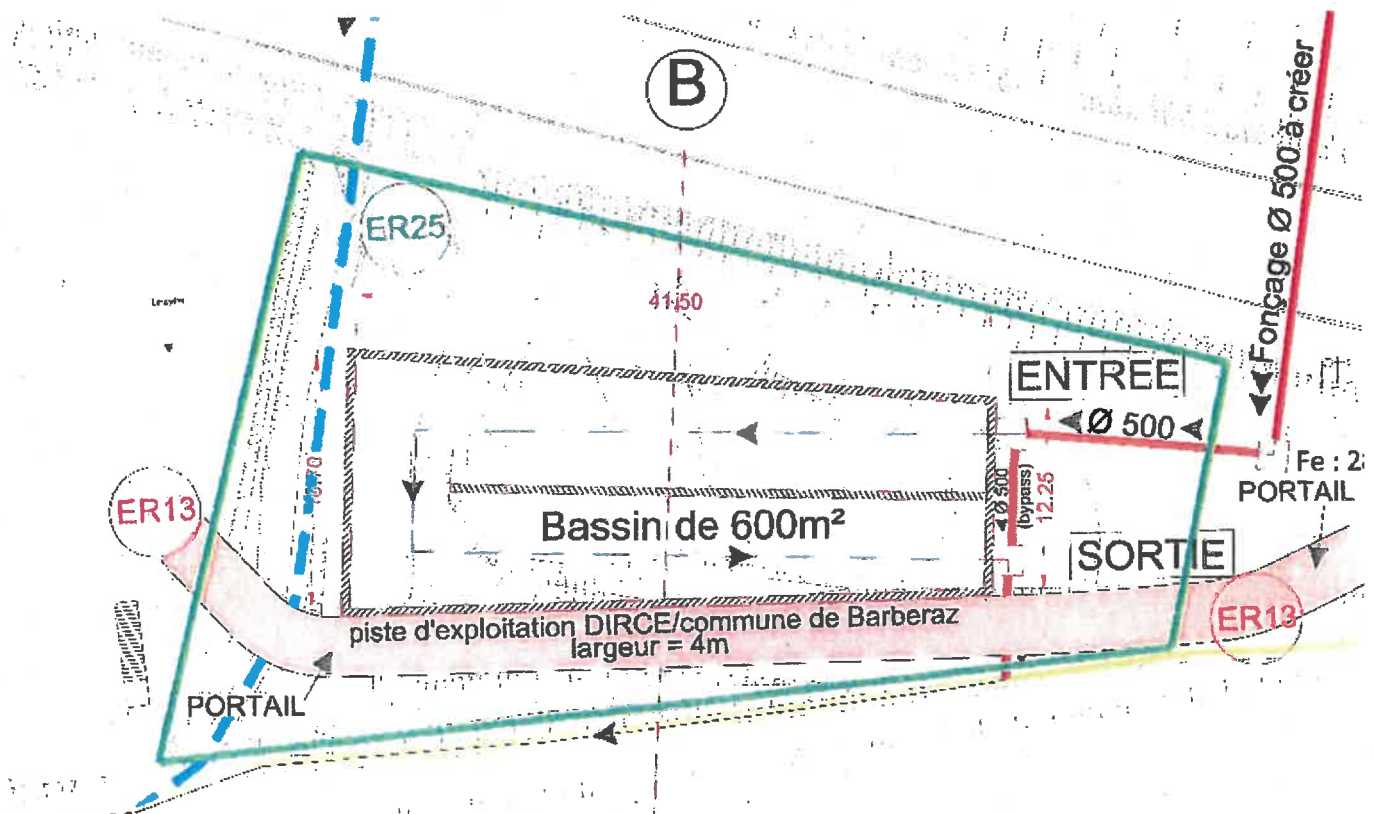
Le fossé enherbé de l'Albanne en zone N est compatible avec le règlement de la zone N.

Examen des compatibilités du projet avec les éléments graphiques

Un emplacement réservé est sollicité pour la réalisation du bassin de la Peysse situé au Sud (au droit de l'ER 9 commune de Barberaz). La réalisation du bassin tel qu'il est prévu se situe sur l'emplacement réservé prévu pour la réalisation d'un cheminement de la commune de Barberaz. Il n'est donc pas possible de le réaliser à ce jour.

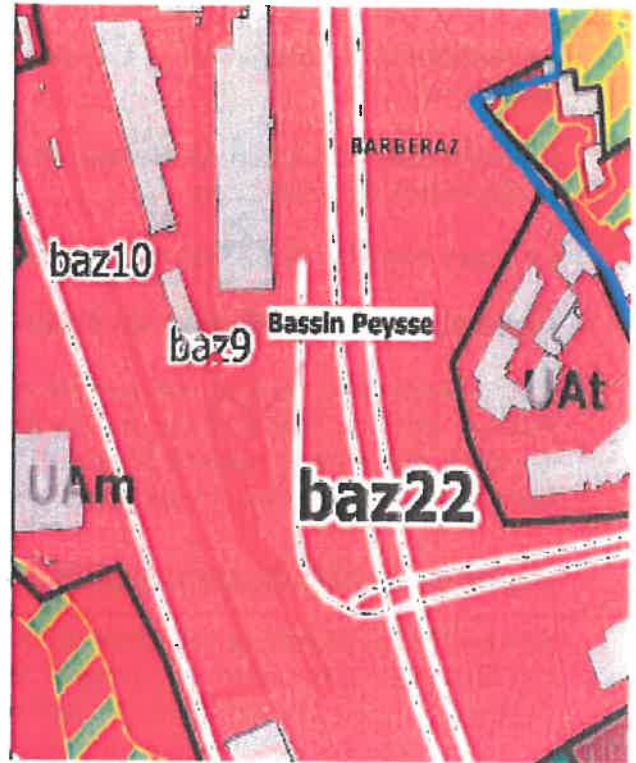
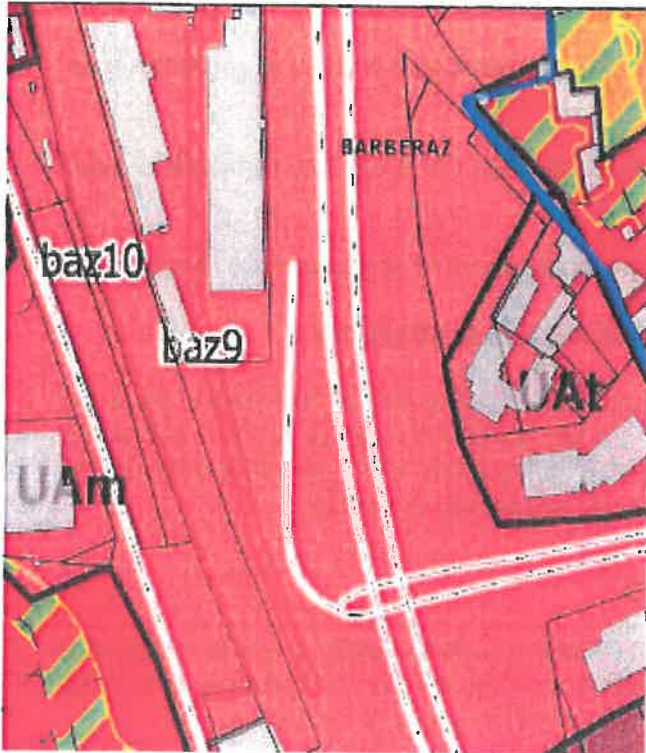
Demande de mise en compatibilité du PLUI HD

A) La DIRCE sollicite la modification de l'emplacement réservé « baz9 » sur la commune de Barberaz) pour pouvoir intégrer la réalisation du bassin de la Peysse. La zone concernée n'est pas modifiée ; il s'agit de la zone Uam permettant le projet.



Avant

Après

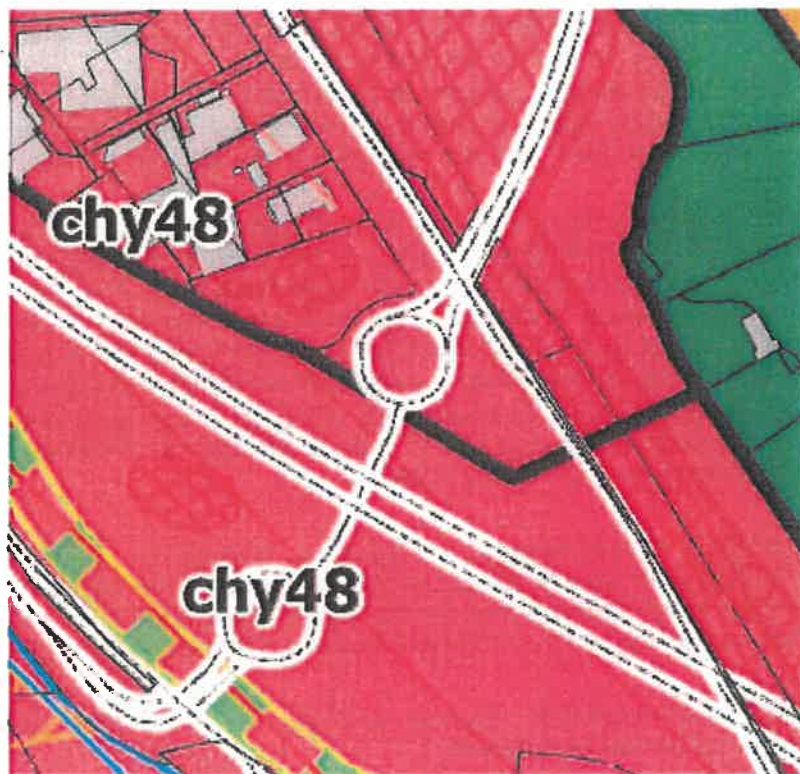


B/ La DIRCE sollicite la Création d'Emplacements Réservés (ER) afin de sécuriser les emplacements des futurs ouvrages

Noüe des Epinettes



Boisse



Cassine



4/ Echanges

Les échanges ont porté sur :

- La modification de l'ER de Barberaz qui a fait l'objet de contacts favorables avec la commune et les élus de l'ancienne équipe municipale.
- La réalisation du bassin de la Cassine : la zone Um permet le projet. Pour autant, le PLUi de Grand Chambéry ayant créé une OAP spécifique, il convient de vérifier la compatibilité avec cette OAP valant règlement, ce qui ne devrait pas poser de difficulté a priori.

En outre, l'aménagement de la Cassine a fait l'objet d'une procédure de ZAC dont le porteur est CGLE : la DIRCE est invitée à vérifier que la création du bassin est bien compatible avec la dernière version du règlement de la ZAC (localisation de la bretelle notamment). Grand Chambéry rappelle que la création de la ZAC a acté la réalisation du bassin et que l'aménagement de cette zone spécifique est d'ailleurs totalement dissocié des autres travaux y compris en terme d'échéancier.

- Le SCOT Métropole Savoie : le dossier de MECDU (ainsi que la DUP associée) devra faire référence au nouveau SCOT révisé en date du 8 février 2020 et non à l'ancien SCOT et confirmer la compatibilité.

Monsieur Fournier précise, conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme qu'à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

Le dossier de mise en compatibilité soumis à l'avis des membres obtient un avis **FAVORABLE sous les réserves suivantes** :

- mentionner le SCOT révisé de Métropole Savoie de 2020 en lieu et place du SCOT Métropole Savoie de 2005 et confirmer la compatibilité avec cette version ;
- corriger le règlement applicable au bassin de la Cassine : il est soumis à l'OAP valant règlement et non à la zone Um du PLUi.

Postérieurement à la réunion, il est également signalé par Grand Chambéry une coquille dans la notice (page 24) qui parle de l'ER « lms10 » alors que, sur l'extrait de la cartographie, c'est l'ER « lms43 » qui est créé.

5- Suite de la procédure

- Communication au maître d'ouvrage du résultat de la réunion d'examen conjoint avec demande de prise en compte dans le dossier.
- Lancement de l'enquête publique
- Remise du rapport du Commissaire enquêteur
- Dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, rapport et conclusions du Commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint soumis par le Préfet à Grand Chambéry pour avis.
- Grand Chambéry a 2 mois pour donner son avis ; au-delà, il est réputé favorable.
- L'acte déclaratif d'utilité publique emporte alors approbation des dispositions modifiées du PLUi.

Fait à Chambéry, le

1 - JUL. 2021

Le Chef du Service Planification et Aménagement
du Territoire,


Luc FOURNIER